Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [x] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
			✓		
12X	16X	20X	24X	28X	32X

RAPPORT

POUR SERVIR D'INTRODUCTION

AU

CODE DE RÉFORME

ET DE

DISCIPLINE DES PRISONS.

QUÈBEC :
IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CONSEIL LEGISLATIF,
PAR THOMAS CARY & Co.
HALLE DES FRANC-MAÇONS.
1831.

547. Louisiana

RAPPORT POUR SERVIR D'INTRODUCTION

AU

CODE DE RÉFORME ET DE DISCIPLINE DES PRISONS.

En offrant à la Législature, un systême de Lois Pénales, dans lequel la peine principale est l'emprisonnement il est inutile de remarquer que toute l'efficacité du Systême repose sur la manière dont la réclusion doit être infligée comme punition, ou employée comme moyen de détention ; en d'autres termes, que cette efficacité dépend de la sagesse du Code de Discipline des Prisons. En préparant le plan que je vous soumets aujourd'hui, j'ai constamment eu en vue les grands résultats à obtenir : Répression, Example et Réforme. Découvrir l'espèce de réclusion qui conduirait le plus surement à ces fins ; établir strictement les privations nécessaires pour y parvenir, sans infliger de peine plus forte qu'il n'est requis pour obtenir ces résultats ; semble, au premier coup d'œil, une tâche aisée à remplir : mais le choix des moyens appropriés, et les détails qu'exige leur application, présentent des difficultés d'exécution qui ne peuvent être surmontées que par la plus scrupuleuse attention aux faits, et la plus grande prudence dans le calcul de leurs conséquences. Un apperçu de ces faits, et une exposition des conséquences qui en sont tirées, mettront la Législature plus à même de juger et de décider du plan que j'ai l'honneur de lui proposer.

A l'époque où les lois pénales de la Grande Bretagne (auxquelles on peut encore reprocher une sévérité gratuite dans leurs dispositions, et de la barbarie dans les exécutions) n'avaient encore éprouvé aucunes de ces améliorations qui y ont, depuis, été introduites par les vrais principes de la jurisprudence, l'esprit éclairé et le cœur bienveillant des législateurs de la Pennsylvanie, leur avaient suggéré de substituer à la peine de mort l'emprisonnement solitaire et le travail. Les heureux effets de ce changement se firent sentir jusqu'à ce qu'ils furent contrariés par le systême intolérant et sanguinaire de la loi commune d'Angleterre, imposé par l'autorité toute-puissante de la Mère Patrie. Mais aussitôt que l'Indépendance leur eut conféré le pouvoir de consulter le bien public, les Pennsylvaniens firent de la réforme du Code Pénal, une obligation constitutionnelle à leurs Représentans ; et, au milieu de la confusion produite par l'invasion étrangère et par les discordes civiles qui accompagnèrent la guerre de la révolution, une société, digne la Cité qui a pris le nom " d'Amour Fraternel," fut formé *pour le soulagement des prisonniers malheureux.*

Animés d'une bienviellance infatigable, non seulement ils soulagèrent les victimes du systême inhumain qui régnait alors ; mais, par de continuels appels aux vrais principes, ils engagèrent la Législature de l'Etat à commencer la grande réforme. La peine de mort fut aboli, pour tous les cas, hors deux ou trois : le travail fut substitué à la perte de la vie et à

la flagellation ; mais on adopta les travaux publics contre l'opinion dès le principe exprimée de la société en faveur des travaux solitaires. Cette erreur était radicale : la dégradation, la corruption, et la récidive immédiate dans le crime en furent les conséquences ; et la non réussite de l'expérience eut été fatale au systême chez un peuple moins sage et moins réfléchi. Mais, heureusement pour la Pennsylvanie, et peut-être pour le genre humain, elle avait des hommes éclairés pour composer ses lois pénales : et plus heureusement encore, elle avait une classe de citoyens, parfaitement qualifiés pour les exécuter avec zèle et enthousiasme. Le fondateur de cet État et ses premiers associés appartenaient à une secte qui par ses principles, par les mœurs, les habitudes et les occupations qu'elle crée et qu'elle prescrit, les rendait spécialement propres à être les agens d'une réforme dans la jurisprudence, semblable à celle qu'ils avaient opérée et peut être, portée à l'excès, dans la religion. Leurs descendans, avec moins de cet enthousiasme qui, dans leurs ancetres, avait été exalté par la persécution, eurent toute l'active bienveillance, et la charité chrétienne nécessaire pour exciter leurs efforts, et cette persévérance, cette infatigable industrie indispensable pour les soutenir. Etrangers, par leurs dogmes, aux plaisirs qui occupent une si grande portion de la vie dans les autres sectes : également exclus de plusieurs des offices qui absorbent le tems de la plupart des hommes ; dégagés de toutes affaires contentieuses entre eux en soumettant leurs procès à l'arbitrage des anciens ; et libres de la tyrannie de la mode, dont avec mépris il ont secoué le joug ; les Quakres modernes consacrent, à la direction de charitables institutions, tout le tems que d'autres perdent en dissipation, ou emploient en intrigues pour obtenir des places publiques ; et à la cause de l'humanité ce superflu de richesse que d'autres consomment en frivolités. Membres de toutes les sociétés pour améliorer l'éducation ; pour instruire et secourir les pauvres ; pour soulager la détresse des prisonniers ; pour la suppression du vice et de l'immoralité, ils s'y font distinguer par leur zèle et leur activité ; et ils se dédommagent des honneurs et des plaisirs du monde, par le plus grand de tous les honneurs, par le plus pur de tous les plaisirs, celui de faire le bien.

C'est à ces hommes, et à d'autres qui partageaient leurs principes, que fut confié la tâche d'unir la réforme à la punition, quand la réclusion fut substituée aux travaux publics auxquels les condamnés étaient auparavant exposés. Les résultats les plus encourageans justifièrent également la modification de la loi et le choix qu'on avait fait des personnes chargées de l'exécuter. Depuis l'année 1790, époque du changement, jusqu'à 1793, nous avons l'attestation officielle d'un des inspecteurs, (1) que de deux cents condamnés qui ont été pardonnés, quatre seulement, ont été depuis ramenés par une seconde condamnation : qu'il ne s'est présenté que deux cas d'effraction ; pas un seul de filoutrie ; que les rues et les chemins étaient libres de voleurs ; et que dans toutes les prisons de la ville et du comté populeux de Philadelphie il ne se trouvait au moment de la session de la cour, que quatre personnes détenus pour jugement. Ce dernier fait est frappant, la ville et le comté de Philadelphie avaient, à cette époque, une population d'environ soixante mille ames ; et avant cette époque, plus de trente personnes étaient condamnées dans une seule session, ce qui suppose aumoins cinquante emprisonnés : de manière que dans le court espace de deux années, l'effet du systême fut l'entière suppression de certains crimes, et la réduction des autres dans la proportion de dix à un, dans le lieu où l'exemple peut être supposé avoir eu le plus grand effet. Le résultat du systême fut à peu près aussi encourageant dans tout l'Etat, quoique sa population s'accrût avec une progression rapide, les condamnations décrurent successivement depuis 1789, de cent vingt-cinq à cent-neuf, à soixante et dix, à soixante-trois, à quarante-cinq, dans les quatre années subséquentes (2).

(1) Un membre de la Société des Amis, qui a rendu le nom de *Lowndes* aussi célèbre par sa bienfaisance active et éclairée, qu'il l'a été depuis par l'éloquence, le patriotisme et l'intégrité d'un homme d'Etat dont nous avons récemment déploré la perte.

(2) Notes de Vaux.

Ainsi, nous trouvons que, quoique la population de l'Etat (1) s'accrût dans un proportion de quatre et demi pour cent par an, les offenses décroissaient dans une proportion de quarante-cinq à cent vingt-cinq, c'est à dire d'environ deux tiers : et dans la dernière des années susmentionnées, il n'y eut pas de condamnation pour la moitié des crimes qui avaient figurés au rôle précédent. Cette diminution, si remarquable, de crimes, dans une série régulièrement décroissante, est un fait qui mérite notre attention la plus profonde, en considérant, dans ses effets, cette espèce de punition. Rien n'est plus propre à développer les vrais principes de la législation sur cet objet, que l'histoire de la réforme en Pennsylvanie, à toutes ces époques. En 1786 nous voyons en vigueur le vieux systême des travaux de force ; sous son influence, pendant les trois années de son opération et l'année qui suivit immédiatement son rappel, avant que les effets du systême n'eussent cessé le nombre moyen des condamnations, pour chaque année, était cent-neuf ; en 1791 il décrût sous le nouveau systême à soixante et seize ; en 1792 à soixante-trois ; et en 1793, à quarante-cinq : dans cet intervalle, la population de l'Etat et (ce qui est de plus remarquable) de la ville, croissait rapidement. Ce fut le plus bas dégré de diminution : de ce point la progression croissante est devenue plus rapide que la décroissante : le nombre moyen dans les quatre premières années suivantes fut cent-dix-neuf, et il s'accrût progressivement, à celui de trois cent onze pour les douze dernières années, c'est-à-dire (à une fraction près) à un nombre moyen, octuple de celui de 1793 ; mais, dans ce même espace de tems, la population de l'Etat n'avait guères que doublé (2), de manière que les crimes avaient augmenté, en proportion de la population, dans le rapport d'àpeuprès huit à deux. Heureusement pour l'intérêt de la vérité, de l'humanité, et d'une sage législation, la cause de ce flux et reflux du crime n'est pas difficile à découvrir ; et en la mettant au jour, elle sera plus efficace que les argumens les plus ingénieux pour convaincre qu'il est un moyen, qu'on peut, avec succès, opposer à la multiplication des crimes.

Dans les trois années qui précédèrent 1790, quand la prison de Philadelphie commença à être employée pour infliger la punition de la réclusion solitaire, il y avait 328 condamnés y détenus. De ce nombre les deux tiers étaient emprisonnés pour un court espace de tems, d'autres furent pardonnés ; de manière qu'au commencement de l'année 1790 il n'en restait qu'environ deux cents. La distribution de la prison permettait la séparation de cette quantité ; et le zèle bienfaisant des inspecteurs, stimulé par le désir naturel de donner de l'efficacité au plan qu'ils avaient eux-mêmes crée, fit insister sur le travail et surveiller l'instruction des condamnés. Dans cette année, la première de l'épreuve, mais avant qu'on n'en put éprouver les résultats, il y eut cent neuf condamnations : l'année suivante on commença à en ressentir les heureux effets ; les condamnations furent réduites à soixante et dix-huit ; et successivement les deux années suivantes à soixante-trois et à quarante-cinq. Mais à cette époque la prison commença à être encombrée (3), le travail solitaire fut nécessairement abandonné ; toute classification même devint impraticable ; la même prison servant pour les vagabonds, les apprentis fugitifs (4) et les détenus en attendant jugement ; un relachement dans la discipline fut la conséquence naturelle de cette association étrange ; et l'accroissement des condamnations, dans les termes quadrannuels suivans, est en proportion exacte avec l'accroissement du nombre des détenus. Ce double résultat, d'une diminution rapide et sans exemple antérieur, tant que les condamnés ont été séparés et occupés ; et d'une augmentation presque proportionnelle quand on les a laissés réunis, semble résoudre le grand problême de la jurisprudence pénale ; et désigne l'isolement et le travail comme le remède efficace pour prévenir le crime ; car ces effets ont été produits sans qu'il soit survenu, à aucune de ces deux

(1) Statistique de Seybert.

(2) En 1793, 495,185—en 1820, 1,049,458.

(3) On n'avait pris aucune disposition pour le cas d'augmentation du nombre des prisonniers de toute sorte qui en 1793 monta à 150.

(4) Petition de la Société pour les prisons publiques.

périodes, aucun chagement dans l'état social qui put favoriser de tels résultats ; au contraire, il y avait accroissement de population, pendant la décroissance du nombre des criminels ; et un accroissement de population, mais seulement d'une moitié en sus dans la seconde période, tandisque les crimes croissaient en raison quadruple. Ce résultat pratique, si péremptoire pour la vérité de la théorie ; fondé sur l'observation de la nature humaine ; appuyé d'autres faits également décisifs ; m'a confirmé dans le dessein, non seulement de persévérer dans ma première recommandation de l'emprisonnement de la solitude et du travail, à différens dégrés et avec diverses modifications, comme la principale peine du Code ; mais d'en faire la base de tout mon systême de discipline des prisons : du fait, bien constaté, qu'un plan, très imparfait, suivi seulement pendant quatre années, a fait disparaître quelque crimes, et à rapidement réduit des deux tiers le nombre des autres ; je tire, avec satisfaction la conclusion flatteuse, qu'en faisant subir à ce systême les améliorations dont il est susceptible, on peut accroître la somme du bonheur humain par la répression des crimes et la suppression des maux qui résultent de leur commission ainsi que de leur punition.

Mon sentiment est que l'emprisonnement, avec isolement et travail comme punition, diminuera le nombre des offenses pour lesquelles il sera infligé ; mais que l'emprisonnement, sans séparation, l'augmentera. Il reste à essayer quel sera l'effet de la réclusion solitaire sans travail. L'expérience de la Pennsylvanie prouve péremptoirement que, tant que le nombre des prisonniers n'a pas été trop grand pour admettre leur séparation, les offenses ont diminué ; et qu'elles ont au contraire augmenté, quand la séparation est devenue impraticable. Le même résultat a été observé, dans les autres Etats durant les premières années. Lorsque l'espace et le nombre permettaient de classer, l'effet a surpassé tout ce que la plus ambitieuse humanité pouvait espérer (1) : mais quand les condamnés ont été indistinctement réunis, les offenses ont crû en nombre et en atrocité. Cette grande vérité est donc sous ces deux rapports, soutenue par l'expérience, (la plus tranchante des preuves) quand elle a été si souvent répétée, en différentes circonstances, qu'elle démontre que ce résultat uniforme est produit par la même cause ; et quand elle confirme une théorie contre laquelle on ne peut élever aucun objection raisonnable, aucun argument concluant : or, ici, la théorie est précisément de ce genre. De tous les crimes qui composent le catalogue de la perversité humaine, les quatre cinquièmes sont sous différentes formes, des invasions de la propriété particulière, et le motif de leur commission, est le désir d'obtenir, sans travail, les jouissances que procure la propriété. Le remède naturel est de priver l'offenseur des avantages qu'il attend, et de le convaincre qu'on peut les acquérir par l'industrie. Les autres offenses sont celles qui naissent d'une coupable indulgence pour les passions dangereuses ; et la solitude jointe au travail est encore le plus sur correctif de cette classe d'offenses. Mais quelque soit l'antidote qui remèdie à l'infirmité ou la passion qui incite au crime, il opère un double effet, d'abord la punition jusqu'à la guérison du mal, et ensuite la réforme. Sous le rapport de l'exemple, ce mode de punition est encore infiniment plus efficace que toute autre peine. Lorsqu'on verra que les crimes commis pour se dispenser de travailler, et pour se procurer néanmoins les jouissances de la société ne mènent qu'à la solitude et aux travaux ; et que les passions qui ont poussé aux attentats les plus graves sont rigidement contenues par le frein de l'abstinence et de la réflexion, dans l'effrayant isolement d'une cellule ; lorsque ces exemples seront permanens, et qu'une sévère administration de la justice aura fait considérer la peine comme inévitable ; quel est l'homme, qui a étudié la nature humaine, qui puisse douter de l'effet ? Ainsi donc la réuissite des expériences de la Pennsylvanie et des autres Etats, durant les premieres années de l'opération du systême, et leur non réussite subséquente concourent également à confirmer

(1) Voyez le rapport fait au sénat de New-York et les rapports sur toutes les prisons d'Etat dans les différens Etats.

une théorie, vraie parce qu'elle est puisée dans les profondeurs du cœur humain. Ils réussirent, d'abord, en proportion de l'exactitude de la séparation ; ils faillirent ensuite, en raison directe du relachement qui survint.

Solitude et Travail, voilà donc les deux grands remèdes. Mais comment doivent-ils être appliqués ? La réclusion doit-elle être un isolement absolu non interrompu ? ou seulement une séparation préservatrice de l'influence du mauvais exemple et des conseils corrupteurs ? Doit-elle être continuelle durant tout le terme de la sentence, ou être mitigée sur des preuves d'industrie et d'amendement ? Le travail doit-il être forcé ou volontaire ? Et son principal objet sera-t-il un profit pécuniaire pour l'Etat ou un moyen d'honnête entretien pour le condamné ? Telles sont les grandes questions à décider, avant de prendre en considération une multitude de détails subordonnés.

Lorsqu'on substitua aux chatimens corporels l'emprisonnement et les travaux, les conséquences facheuses d'une association confuse se firent bientôt sentir. La séparation des sexes était la plus indispensable, et il parait qu'elle fut universellement introduite. Mais il ne fallait pas une grande pénétration, ni une connaissance bien approfondie de la nature humaine, pour s'apercevoir que cela ne suffisait pas : que comme lieu de punition, une maison de correction serait bientôt dépouillée de ses terreurs, s'il était permis à ses habitans dépravés d'y jouir de cette société, qu'ils recherchaient de préférence quand ils étaient en liberté ; et qu'au lieu d'être un moyen de réforme, ce serait l'institution la mieux inventée pour l'enseignement de tous les secrèts, de tous les mystères du vice et du crime, si l'on laissait, aux professeurs d'iniquité la faculté de faire des disciples de ceux qui sont encore dans une ignorance comparative. Pour remédier à ce mal ou eut recours à ce qu'on nomme classification. On sépara d'abord les jeunes des vieux ; une division fut ensuite opérée entre le novice et le vétéran ; des subdivisions devinrent indispensables à mesure qu'on découvrait, dans chaque classe, des individus de différens dégrés de [illegible] et conséquement, des corrupteurs et des élèves prêts à profiter de leurs leçons : s[illegible]es classes furent multipliées au point que, dans certaines prisons d'Angleterre, or[illegible]inze et au-delà. Mais, il semble que durant cet intervalle, certaines vérité[illegible] pas manifestées dans toute leur évidence : la première, que la dépravation [illegible]ut être aperçue ; ou si elle est découverte, ne peut être assez précisement éva[illegible]ouvoir assigner à chacun de ceux qui en sont atteints, sa véritable place dans l'échel[illegible]uation ; et que si on parvenait à cette précision, on reconnaitrait qu'il n'y aurait pas deux individus du même dégré d'infection. La seconde, que lors même que ces obstacles pourraient être surmontés, et qu'on pourrait former une classe composée d'individus qui seraient parvenus exactement au même point, non seulement d'offense, mais de démoralisation, leur association même les pousserait plus avant dans l'une et l'autre carrière ; de la même manière qu'on voit des étincelles réunies s'enflammer, qui se seraient éteintes séparément. Il n'est point dans la nature de l'esprit humain d'être stationnaire ; il faut qu'il avance dans la vertu ou dans le vice. Rien ne favorise ce progrès comme l'émulation que crée la société ; et c'est de la nature de cette société qu'il reçoit sa direction. Ainsi toute association de criminels, ne peut que pervenir, et jamais réformer ceux qui la composent ; et nous sommes conduits à l'irrésistible conclusion que, l'utilité de la classification, une fois admise, elle est en raison inverse du nombre dont chaque classe se compose ; et n'est parfaite qu'au point extrême où elle perd sa nature et son nom, dans la séparation complette des individus. Nous voilà donc arrivés à la conclusion, que chaque condamné doit être séparé de ses co-associés. Mais doit-il être privé de toute autre société ? En discutant cette question, nous devons jamais perdre de vue les deux points que nous nous proposons d'atteindre, la Punition et la Réforme : autant de punition qu'il est nécessaire pour détourner les autres de la commission du crime ; et le coupable de la récidive : et toute

indulgence, compatible avec l'objet en vue, qui peut graduellement amener le coupable à préférer une vie d'honnête industrie, non par la crainte de la punition, mais par la conviction qu'elle est réellement préférable. Le Systême de Discipline des Prisons qui remplira la mieux ces objets, approchera le plus près de la perfection. Afin de juger à quel dégré celui que je propose mérite cette distinction, il serait nécessaire d'examiner d'autres systêmes ; et la discussion de leurs défauts, nous mettrait à même de découvrir jusqu'à quel point celui qu'on propose de leur substituer à sû éviter ou corriger ces défauts.

L'emprisonnement et le travail ont été adoptés comme punitions dans quatorze des vingt-quatre Etats de l'Union. Mais dans aucun on n'a employé, que récemment, la réclusion individuelle, autrement que pour violation de la discipline de prison ; ou, à différentes époques, pour les crime les plus atroces. Les conséquences de cette faute radicale ont été, comme on devait s'y attendre, une augmentation plutôt qu'une deminution dans le nombre des crimes : et l'exercice sans choix et sans mesure, du pouvoir de pardonner vint encore se jeter indiscrètement à la traverse, pour mieux faire échouer une expérience, la plus belle qui eût jamais été tentée pour la suppression du vice. Ceux qui payaient une taxe pour soutenir ces institutions, n'y voyant qu'une pépinière de crimes, cherchèrent, naturellement, à se débarrasser du fardeau : il fut même sérieusement question dans un Etat important, de revenir aux peines infamantes et sanguinaires. Cependant la calme raison et l'esprit d'examen qui, tôt ou tard, reprennent leur empire dans les conseils de nos républiques, firent bientôt reconnaître que l'expérience n'avait pas été faite comme elle aurait dû l'être. On découvrit la cause de sa non réussité ; et tous tombèrent d'accord que l'emprissonnement sans séparation ne pouvait être d'aucun effet, ni pour la punition, ni pour la réforme. Pour remédier à ce mal, deux différens systêmes ont été proposés, l'un subit actuellement l'épreuve ; l'autre n'a pas encore été mis à l'essai, mais on a presque completté les préparatifs matériels nécessaires pour les mettre en pratique dans la plus grande extention, et de manière à éprouver complettement son utilité. Il y a, à New-York, deux maisons de correction (pénitentiaires) et une troisième est actuellement en construction : l'une, dans l'intérieur de la ville est, par sa distribution, et par le nombre de prisonniers qu'elle renferme, nécessairement gouvernée d'après l'ancien plan vicieux, qui doit être abandonné aussitôt que la troisième prison sera achevée : l'autre, établie à Auburn, village situé dans le même Etat, est le modèle de la nouvelle maison de correction, et doit servir de modèle pour toutes les autres, si l'on en croit les partisans du systême qui y est suivi. Voici, en peut de mots, quel est ce systême : solitude absolue pendant la nuit ; travail commun pendant le jour, mais sans aucune communication entr'eux, par paroles ou par signes ; les repas pris à la même table, disposées de façon, que les commencaux ne peuvent voir la figure les uns des autres ; réunion en corps, le Dimanche, pour l'instruction religieuse et pour l'école qui, ce même jour, est tenue deux fois ; la même défense de communiquer entre eux, soit à l'église, soit à l'école ; une ration abondante de viande, de pain et de légumes ; une couche commode dans une cellule très petite, mais bien airérée et bien tempérée ; et l'attention la plus scrupuleuse à la propreté dans toutes les parties de la prison ; on admet des visiteurs, mais il ne leur est pas permis de parler aux condamnés ; ceux-ci, à l'époque de leur élargissement, reçoivent une somme qui n'excéde pas trois piastres, sans aucun égard à leurs gains ; leur travial n'est interrompu, pendant le jour, que par leurs repas ; et est ordinairement engagé par des entrepreneurs qui fournissent les matières premières ; cet exposé n'est pas un tableau de ce qui devrait se faire, mais de ce qui se fait effectivement. Ces réglemens sont exécutés avec tant de ponctualité, qu'on assure, que, sur trente ou quarante condamnés travaillant ensemble, depuis des années, dans le même attelier, il n'y en a pas deux qui sachent le nom l'un de l'autre. Mr. Elam Lynds, ancien militaire, a la gloire d'avoir établi cet ordre ; il l'introduisit à l'époque de

sa nomination à l'office de gardien de la prison d'Auburn; et il l'a maintenu avec le plus grand succès, en surveillant la construction de la nouvelle prison à *Singsing*, où il a eu jusqu'à deux cents condamnés employés, sans autre lieu de détention qu'un appentis en bois, où ils dormaient, et seulement avec huit ou dix gardes et gardiens; et néanmoins il a maintenu la même activité, la même obéissance et le même ordre que s'ils eussent été dans l'enciente de la prison. Rien n'est plus imposant que le coup d'œil d'une prison gouvernée d'après ces principes. Ordre, obéissance, sobriété, industrie, instruction religeuse et littéraire, réflexion solitaire, tout semble promettre les plus heureux effets sur le condamné, tandisqu'en même tems, les points essentiels de sûre-garde et d'économie sont obtenus pour l'Etat. Néanmoins, maigré tout ces avantages, je ne puis offrir ce Systême à votre adoption; et ma principale objection est fondée sur les moyens employes pour le maintenir. C'est par le fouet (1) mis dans la main du gardien pour en user à sa discrétion; droit dont une autorité a déclaré, (assez étrangement je pense) qu'un porte-cléf était légalement revêtu (2). Les objections contre ce systême sont manifestes. De premier abord se présente l'anomalie (pour ne pas lui donner un autre nom) de permettre qu'une punition soit infligée à la discrétion, non seulement du chef de l'Institution, mais de ses officiers subalternes; et cela, pour manque de respect ou sur une vague accusation de désobéissance; punition que la loi a abolie; comme trop ignominieuse, inégale et cruelle, pour être infligée par les Cours, même pour des crimes dangereux. Cette discrétion, dit la Cour, dans son opinion qui l'a légalisée, est bornée, dans son objet, à forcer l'obéissance; et quant à son dégré, à la punition *nécessaire pour atteindre ce but*. Est-il rien de plus vague? Obéissance à quoi? Aux ordres légitimes répondra-t-on; mais il est illicite de contrevenir à la moindre des dispositions des réglemens de la prison; il est illicite de nier la contravention quand elle est imputée, par le porte-cléf, à un condamné. Ainsi donc, si un condamné parle à son voisin, il est fouetté; et s'il nie avoir parlé, il est encore fouetté. L'espèce même, dans laquelle la flagellation fut déclarée licite, était un cas où elle avait été sévèrement infligée, pour faire confesser quelque chose à un condamné; et elle cessa dès qu'il eut confessé. Nous retrouvons ici, tous les caractères de la torture appliquée par le dernier des officiers de la prison; et voilà ce que la Cour de New-York a déclaré être légitime, si le jury pensait que ce châtiment n'eut pas été porté à un plus haut dégré qu'il n'était nécessaire pour contraindre à l'obéissance. Or, l'obéissance réquise dans le cas en question, était une confession à faire; d'où il suit que, d'après la décision de la Cour, il est justifiable d'employer la force exactement nécessaire pour contraindre à cette confession; ou en d'autres termes, que la torture par flagellation peut être légalement employée dans l'Etat de New-York, par un porte-cléf contre un condamné, en vertu de la *Loi Commune*, quoique la Législature ait décrété, "que si, dans aucune des prisons de l'Etat, une personne refusait de se conformer aux réglemens il serait licite aux gardiens, et il serait de leur devoir de lui infliger, sous la direction de deux inspecteurs, une peine corporelle au moyen du fouet, à concurrence de trente-neuf coups au plus, ou de l'enfermer, &c. &c., pourvu que, lorsque le fouet serait infligé à quelque prisonnier, deux inspecteurs, aumoins, dussent être présens." Ainsi, suivant la discipline de cette prison, telle que la Cour l'a déclarée légitime, il ne peut être appliquée, de suite, plus de trente-neuf coups de fouet pour une offense quelconque, et encore par ordre des inspecteurs, dont deux aumoins doivent être présens. Mais un porte-clés, quand il s'agit de contraindre un prisonnier à l'obéissance, ou à faire quelque

(1) Il est déjà connu, que comme châtiment et comme moyen de maintenir la discipline de la prison on a recours au fouet appliqué comme punition, en présence des inspecteurs, et pour forcer à l'obéissance, employé par les gardiens toutes fois qu'il est nécessaire. L'agent actuel exige qu'il soit infligé par les gardiens, avec un cuir brut, sur le derrière des "condamnés." Rapport de Power sur la Prison d'Etat à Auburn. "A Auburn le fouet est presque le seul mode de punition. Rapport de la Société de Massachusetts."

(2) Decision de la Cour dans l'affaire de le Peuple *vs.* un Sous-Gardien. Rapport de Power.

confession, peut en infliger tant qu'il lui plait sans aucun témoin de son acte. Je me suis étendu sur ce chapitre (plus peut-être qu'il n'était nécessaire) pour démontrer que la peine du fouet, même telle que la loi l'autorise, est une anomalie. J'ai présenté les particularités de la pratique, séparément du statut, expressément pour faire voir le principe sur lequel repose la discipline de cette prison ; et en second lieu, pour mettre au jour, par un exemple frappant, la difficulté de mettre en vigueur un statut, dans un pays gouverné par des lois non écrites. Dans le cas en question, parceque la loi commune permet qu'un instituteur corrige modérément ses écoliers, un officier ses soldats, l'honorable juge prononce qu'il est légal que, dans une maison de correction, institution totalement étrangère et inconnue à la loi commune, un porte-cléf a le droit de châtier un condamné ; et qui plus est de le fouetter, jusqu'à ce qu'il s'avoue coupable d'une offense ; et cela, quoique la Législature ait expressément ordonné que, s'il est fouetté, ce doit être par ordre d'autres officiers, et en leur présence ; néanmoins, cette décision est loi dans l'Etat de New-York, et est proclamée comme le principe d'après lequel est maintenue la discipline de cette prison.

Une autre objection contre ce systême est sa tendance manifeste aux abus. Le talent, la modération, la connaissance du cœur humain, et le courage personnel qui distinguent le Captaine Lynds qui a introduit ce systême, et qui, dès le principe, obtint que les inspecteurs ne s'immisceraient point dans ses plans, ont produit d'heureux effets : il a établi l'ordre, l'économie, l'industrie et la propreté ; il a extirpé plusieurs abus ; et son systême, sous sa propre direction, quoique sujet à de graves objections, est tellement supérieur effectivement à tout ce qui a été pratiqué jusqu'à ce jour, qu'il a été présenté comme un modèle (1) digne d'être universellement imité : et je ne doute point, que, dans ses mains, il ne produise des résultats satisfaisans. Mais qui nous garantit que tant de qualités rares se trouveront réunies dans un autre gardien? Il m'a dit, dans les conférences que nous avons eues ensemble, que sa méthode pouvait être facilement enseignée. Cela peut-être ; mais à moins qu'il ne puisse communiquer son intégrité et sa modération en même tems que sa méthode, il ne serait pas prudent d'adopter un systême dont le succès dépende entièrement des qualités personnelles de l'homme chargé de son exécution.

Mais, lors même que nous serions sûrs d'avoir à commande, toutes les qualités et les talens réquis dans la même personne, il existe des défauts inhérens à ce plan, auxquels nulle administration ne peut remédier. La crainte est le grand ressort de cette institution, et un châtiment de l'espèce la plus dégradante est le moyen de l'imprimer. Si le seul objet en vue était de maintenir l'ordre dans la prison, ce moyen pourrait être aussi efficace, mais non pas aussi convenable que tout autre ; d'abord, comme punition, il pêche en deux points essentiels ; dans la plupart des cas il ne détournerait pas l'offenseur de récidiver dans le même crime ; et bien rarement lui oterait-il, par la réforme, l'inclination à la rechûte. Un coup d'œil trop superficiel sur la matière, a conduit à croire, que le grand secrèt de la Législation Pénale consistait à appliquer à chaque offense une peine d'une sévérité suffisante ; en conséquence toutes les espèces et les variétés de peines que le corps humain peut souffrir, depuis l'infamie jusqu'à la mort, ont figurés comme punition dans les Codes de tous les peuples ; cependant quoiqu'elles aient été constamment, en cours d'expérience, depuis des milliers d'années, sous toutes les formes et modifications que la diversité de gouvernement, de mœurs et de religion ont pu leur donner, elles n'ont jamais produit l'effet qu'on en attendait. La raison en peut être trouvée dans cet esprit de réaction dont l'homme a été doué par son bienfaisant Créateur, pour les plus nobles fins de sa nature. Le même sentiment qui, cultivé, purifié, et appliqué à

(1) Rapport de la Société de Massachusetts.

de dignes objets, excite le patriote à résister à la tyrannie civile, le martyr à défier les flammes ; s'il est perverti, s'il tourne vers le vice et le crime, stimule le condamné à régimber contre la justice de la sentence, à se révolter contre ceux qui l'exécutent, et à en contrecarrer les effets, avec une obstination exactement proportionnée à la sévérité de la punition. S'il est vrai que les plus absurdes divagations de l'imagination, les plus folles extravagances de l'enthousiasme, ainsi que les vérités manifestes, et les plus purs principes de la religion, se soient répandus, accrédités et confirmés par la persécution et par la cruauté des supplices ; qu'elle preuve plus évidente peut-on demander de ce caractère de l'esprit humain, qui se roidit avec une égale énergie contre la douleur physique, soit qu'on l'inflige pour corriger l'erreur ou pour étouffer la vérité. Ainsi donc, le condamné qui aura même pendant des années, rempli sa tâche journalière sous l'opération ou la crainte du fouet, sera moins détourné de récidiver dans ses crimes chaque fois qu'il se croira à l'abri d'être découvert, qu'il ne l'aurait été avec un traitement plus doux ; parce que l'esprit de haine, de vengeance et un désir de l'exercer contre la société, sont excités et renforcés par ce principe que j'ai dit inhérent à notre nature. Comme l'objet de la punition est, non seulement de prévenir la répétition, mais aussi la commission des crimes ; nous devons rechercher si ce traitement est susceptible, à un certain dégré, d'opérer cet effet. Son caractère distinctif est la sévérité. Il est vrais qu'on nous dit que son application effective est rarement nécessaire, aujourd'hui, par la certitude que la punition suit toujours l'offense ; mais la crainte est continuellement là, et quoique le condamné, par une prompte soumission, puisse éviter les coups du fouet levé sur lui, la punition n'est peut-être pas moindre que s'il les eût reçus, à cause de la souffrance morale que lui fait éprouver le sentiment de sa dégradation. Nous devons donc répéter que ce mode de discipline ne fait qu'ajouter la sévérité à la punition ; et certes, celui-là est bien étranger à l'histoire uniforme de la jurisprudence pénale, qui peut penser qu'un accroissement de sévérité diminue la quantité de crimes. Le même esprit réacteur, dont j'ai parlé, qui donne au patient l'énergie de la résistance mentale, opère, par une sympatie invariablement réveillée, sur tous ceux qui par leur station sociale, leur éducation, leur mœurs, ont quelque sentiment commun avec lui ; et c'est ce système de sévérité qui procure des convertis à la religion, des prosélytes à l'imposture, et des adhérens au crime ; ce système ne peut donc, à juger par analogie, détourner du crime ; est-il susceptible de produire la réforme ; prenant encore l'analogie pour base de notre jugement, puisque jusqu'à présent nous ne pouvons encore obtenir, de l'expérience, aucune donnée concluante, je pense que non. La force des habitudes sur l'esprit est proverbiale : mais celles qui exercent cette puissance sont celles qui ont été contractées de bonne heure, ou qui proviennent d'une fréquente répétition d'actes volontaires. Il serait, je crois, difficile de citer un cas où une série d'actes forcés ait produit l'habitude de les continuer quand la contrainte n'existe plus : mais cette partie du sujet sera discutée plus amplement, quand j'expliquerai le système de réforme contenu dans le Code que je soumets à votre considération. La seule remarque que je me permettrai maintenant, est que la force ne peut produire quelqu'amendement, qu'autant qu'elle est employée à contraindre le sujet à apprendre quelque profession, qui lui procure la subsistance ; encore s'il prenait volontairement la même peine, il acquerrait probablement une plus grande habileté ; et il n'y a pas de doute qu'il n'y eut une chance plus favorable, qu'il persévérerait dans cette occupation.

Je conclus que ce système, encore qu'il soit exempt du vice ordinaire de l'aggrégation nocturne ; et que, par sa stricte discipline, il prévienne plusieurs des inconvéniens de l'association diurne dans le travail, renferme encore des défauts qui ne me permettent pas de me rendre à l'opinion du comité de la Société des Massachusetts, et de le considérer comme un modèle à imiter. Avant de développer celui où, je crois avoir éviter les défauts, en conservant tous les avantages de ce système : il convient d'examiner le plan proposé, en concurrence, dans la Pennsylvanie. Ce dernier consiste dans la réclusion solitaire, dans toute la force du mot, par

lequel nous entendons, dit le comité qui le propose, une séparation si absolue des condamnés entre eux, et de toute société, que durant la période de leur réclusion, le prisonnier ne verra ni n'entendra personne, ne sera vu ni entendu d'aucun être humain, autres que le gëolier, les inspecteurs et telles personnes que l'urgence ou l'exigence des cas pourraient laisser pénétrer dans l'enceinte de la prison. Pour l'exécution de ce plan, un édifice a été construit à Pittsburg ; et un autre, sur une très grande échelle, s'achève à Philadelphie. Cette dernière prison est parfaitement disposée pour l'isolement le plus absolu ; l'entretien de la propreté intérieure n'exige ni l'entrée des serviteurs ni la sortie du prisonnier ; sa nourriture lui est fournie, sans qu'il puisse voir la main qui la porte ; l'inspection la plus complette de toutes les parties de la cellule se fait, sans que le condamné puisse appercevoir ni entendre l'approche de son gardien ; tout est silence ; tout est solitude ; et si ces moyens peuvent opérer la la réforme, jamais édifice ne fut mieux entendu pour cet effet. Il parait qu'on n'a pas encore déterminé si le travail y serait permis ou enjoint ; néanmoins, il y a une cour attenante à chaque cellule, où le travail solitaire peut avoir lieu, sans danger de communication entre les prisonniers. Ce systême est simple et n'offre guères d'autres détails que ceux que je viens de décrire. Les avantages qu'on en attend sont mentionnés dans le rapport dont j'ai parlé ; on espère que la réforme sera le fruit des réflexions inséparables de la solitude ; et la sévérité de cette punition est dépeinte, dans le rapport, comme devant faire du patient, "*la victime du désespoir,*" pendant qu'il est réclus dans une cellule, seul, pendant des semaines, des mois, des années, privé de toute communication, comptant, à leur lent passage, les longues heures de sa captivité, en proie aux remords de sa conscience, et aux angoises du crime. On pense que ce mode de punition sera efficace pour détourner un condamné de la rechûte dans le crime ; et engagera les vicieux à fuir un lieu où la condamnation est suivie de tant de misère. Comme la sévérité de la punition est accrûe, on propose d'abréger sa durée ; ce qui produira une épargne qui, dans l'opinion du comité, compensera la différence de produit entre le travail solitaire et celui de compagnie, si celui-là est permis. Il est évident qu'ici, la contagion des mauvaises société est évitée, sans recourir à la dégradante discipline de New-York ; que la sureté est plus parfaite et moins dispendieuse ; et que si on voulait se relacher un peu de la rigueur de la solitude, de manière à admettre l'instruction et l'occupation, ce systême serait sujet à bien moins d'objections que l'autre. Si, au contraire, le plan du comité est exécuté à la rigueur, dans toute l'extention donnée au mot "*solitude,*" sans admettre d'instruction ni de travail, les objections seraient de la nature la plus grave : on en sentira mieux la force, quand j'expliquerai en quels points le systême que je propose différe de ceux que je viens d'examiner.

Je ne crains pas d'avancer qu'aucun plan de jurisprudence, ayant pour objet la prévention du crime et la réforme du criminel, n'a jamais été entrepris sur une assez grande échelle pour embrasser tous les dégrés et les départemens de la procédure criminelle. La seule tentative qui ait été faite, (sous le nom de Systême Pénitentiaire) consiste uniquement dans la substitution de l'emprisonnement à d'autres peines corporelles plus aigues comme punition après la condamnation, dans l'espérance, non seulement de corriger, mais de réformer. Les résultats, durant les premières années de l'épreuve, encouragèrent à croire que ce systême, s'il était convenablement suivi, produirait les plus heureux effets. Mais la misérable économie qui se refusa aux dispositions nécessaires pour séparer le reclus ; l'exercice du pouvoir de pardonner, déplacé dans plusieurs cas ; dirigé, dans beaucoup d'autres, par la nécessité créée par cette même économie ; la négligence de l'instruction morale ; concourent à arrêter la marche de cette première et importante amélioration ; et tous les différens comités d'Etat se sont réunis à celui de Pennsylvanie, dans la déclaration " que le Grand Systême Pénitentiaire n'est plus en activité." Mais ce systême, eut-il été rigoureusement suivi, n'aurait jamais été qu'une partie (importante à la vérité) d'un Code de Reforme digne de ce nom. Pour atteindre parfaitement

son but, un tel systême doit commencer par établir un plan d'éducation publique qui ne se borne pas aux élémens de la littérature, mais s'étende aux devoirs des citoyens envers l'Etat, et des hommes les uns envers les autres dans les différentes situations et les divers rapports de la vie sociale ; et en outre, à ces principes de religion qui sont également admis par toutes les sectes. Je ne ferais que resasser des maximes bannales et des vérités connus, si je m'étendais sur la nécessité d'une éducation précoce ; mais je ne considère ici que son influence, pour la prévention des crimes, quand elle est, de bonne heure, disséminée dans toutes les classes de la société. C'est dans la première jeunesse que doivent être extirpés les germes des passions désordonnées :

Eradenda cupidinis
Pravi sunt elementa : et teneræ nimis
Mentes, superioribus
Formandæ studiis.

Voilà de quel point doit partir notre législation sur cette matière si nous voulons lui donner une base solide. Il existe un préjugé contre l'instruction religieuse dans les établissemens publics, motivé sur la crainte que ce ne fut un moyen de faire des prosélytes aux doctrines des sectaires ; crainte bien fondée, dans les pays où il y a un culte dominant, mais absolument illusoire ici, où il n'y a d'établi qu'une égalité parfaite entre toutes les sectes ; et où il n'y aurait même aucun inconvénient à laisser aux parens ou au pasteurs respectifs des divers pupiles, le soin de les instruire dans les dogmes de leur secte particulière ; en même tems que les principes communs à toutes, leur seraient enseignés à l'école publique, comme des devoirs, non seulement, de morale mais aussi de religion. Il est étonnant combien peu de service on a su tirer de ce mobile puissant (qu'on pourrait appeler tout-puissant s'il était convenablement employé) pour améliorer les intérêts temporels de la société, ainsi que ceux des individus qui la composent. Ce mobile n'a jamais été mis en action que dans l'intérêt du pouvoir, et souvent du pouvoir absolu ; ou pour l'aggrandissement de quelqu'église particulière. Dans notre heureuse patrie, rien de semblable n'est à craindre ; et si cette branche importante d'un systême de prévention d'offense était du ressort de mon sujet ; j'offrirais un projet de statut à cet égard, qui, je crois, garantirait la plus parfaite égalité de droits religieux, en ajoutant l'inestimable avantage de la sanction divine, aux moyens d'anticiper les crimes. Ces avantages ne peuvent être mis dans un plus grand jour qu'ils ne l'ont été par une personne (1), dont les écrits sur cette matière, ne m'ont pas moins éclairé sur les faits qu'instruit par le raisonnement ; "si, dit-il, l'infliction des punitions humaines était aussi certaine que leur promulgation, les crimes seraient efficacement prévenus : mais comme il est impossible à un gouvernement, d'établir un systême de lois qui puisse découvrir et punir toutes les offenses, l'audacieux criminel connait cette imperfection ; et se confiant aux précautions qu'il prend ; mettant à profit le moment et les circonstances, se laisse séduire par l'espoir de l'impunité. Il n'en est pas ainsi de la proclamation des punitions divines, qui, une fois bien inculquée dans les esprits, produit un effet qui ne saurait jamais être obtenu par une autorité purement humaine ; et porte avec elle, cette certitude infaillible de découverte et de châtiment qui, seule est capable, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, de prévenir la commission du crime." Si, donc, nous pouvons, une fois, imprimer dans les ames la ferme conviction de l'existence d'un Etre Suprême, Intelligent, Créateur et Conservateur de toutes choses ; dont l'œil embrasse, pénètre tous ses ouvrages, et perce jusque dans les plus profonds replis du cœur humain ; qui récompense ou punit chacun selon ses œuvres : cette idée, non seulement, remédierait aux défauts de nos institutions, en créant cette inspection continuelle, cette découverte et cette punition inévitables

(1) Roscoe. Observations additionnelles à la Jurisprudence Pénale.

auxquelles nos institutions tâchent en vain de suppléer ; mais réprimerait, en outre, une inombrable quantité d'offenses de toute espèce qu'elles ne peuvent atteindre, ni ne prétendent punir. Un tel plan d'instruction religieuse générale, embrassant les doctrines communes à toutes les sectes chrétiennes, et excluant les points de doctrines particulières de les différenciens, n'est pas de pure théorie. Il a été exécuté, pendant des années, dans la ville de Boston, où près de cent mille piastres sont affectées à l'instruction publique d'enfans de toutes les sectes : et où les formes de l'instruction religieuse ont été établies par les ministres des diverses congrégations, d'après les principes que je viens d'énoncer. Cet établissement honorable et libéral a eu tant de succès, que, depuis dix ans que ces écoles sont en activité, quoique le nombre moyen des élèves ait été annuellement de trois mille ; il est inoui qu'aucun de ceux qui y ont reçu leur éducation, ait été même emprisonné sur aucune accusation de crime (1) ; un résultat pareil a été obtenu à New-York sur des milliers d'enfans, élevés dans les écoles publiques de la dite cité, et pris généralement dans la classe la plus pauvre de la société, il est certifié qu'il n'y en a eu qu'un de condanné, et cela, pour une offense assez légère (2).

Je devrais des excuses à la Législature, d'attirer son attention sur un sujet qui peut paraître étranger au plan que l'object de ce rapport est d'éclairer et de développer, s'il n'était pas reconnu que l'éducation publique est un des moyens les plus efficaces de prévenir les offenses ; et si les réflexions que j'introduis ici ne se rapportaient à l'instruction qui forme une si grande partie de la discipline des prisons, que je propose. Ayant donc touché ce point, seulement comme un sujet qui se rattache à la matière, mais qui n'est point compris dans l'objet de ce rapport ; je procède au développement du système, qu'après les plus mures réflexions, je soumets à votre considération. Les points qu'il embrasse sont étendus et nombreux ; mais sont si étroitement liés les uns aux autres, que le sujet d'un seul détruirait l'unité qui fait leur force, et l'ensemble qui, seul, peut assurer l'efficacité du système. Au lieu de le confiner, comme on a fait jusqu'ici, à n'employer l'emprisonnement et les travaux, qu'à la punition des crimes déjà commis, j'appelle l'attention de la Législature sur les moyens de les prévenir par des dispositions portant sur la pauvreté, la mendicité, la fénéantise et le vagabondage, sources fécondes de ces offenses qui plus particulièrement contribuent à peupler nos prisons.

La Société Politique doit une protection parfaite à tous ses membres, dans leurs personnes, leur réputation et leur propriété ; elle doit aussi la subsistance nécessaire à ceux qui ne peuvent se la procurer eux-mêmes. Les lois pénales, pour la répression des offenses, sont la conséquence de la première obligation ; celles pour le soulagement des pauvres dérivent de la seconde. Ces deux objets se tiennent inséparablement : et quand la pauvreté sera secourue ; quand l'oisiveté sera punie chaque fois qu'elle revêtira le costume de l'indigence pour pressurer les fonds destinés à soulager cette dernière ; alors, seulement les propriétés et les personnes des classes plus fortunées se trouveront avoir acquis un dégré de sureté qui ne saurait exister dans l'état actuel des choses.

Cette vérité a fixé l'attention des nations les plus civilisées : mais ayant toujours fait de leurs lois sur les pauvres, une branche distincte de législation ; ne les ayant jamais rattachées

(1) D'après les informations obtenues par le rapporteur, les Etats-Unis ont donné le premier exemple, moderne, d'établissemens pour l'éducation de toutes les classes de la communauté, aux frais public. Cet exemple fut fourni par les anciens colons de la Nouvelle-Angleterre. Ce plan est contemporain des premiers établissemens dans le Massachusetts ; et la sagesse legislative l'a fait adopter dans d'autres Etats. La disposition libérale, concernant l'instruction religieuse, n'est pas bornée à la période des dixannées mentionnées dans le texte ; elle date de plus loin ; mais le résultat de son opération dans la prévention des crimes, a été fourni par une personne (S. L. Knapp) qui en parle d'après une connaissance acquise pendant cette période, par son assiduité personnelle aux écoles, ainsi qu'aux cours auxquels sa profession l'attachait.

(2) Lettre de Thomas Eddy aux commissaires, en 1825, contenant les réflexions les plus judicieuses à ce sujet.

à leur jurisprudence pénale, à laquelle elles appartiennent intrinsèquement : ce point a été la source de plus de perplexités et de confusion, de plus de théories absurdes et de procédés ruineux qu'aucune autre question de gouvernement. On présume que beaucoup de ces difficultés eussient été prévenues par l'application de vrais principes, avant que le mal ne se fut tellement enraciné dans le système qu'il fut si difficile de l'extirper.

Considérée sous ce rapport, la société se divise en deux parties : ceux qui par leurs propriétés ou leur industrie pourvoient à leur substitance et à celle de leur famille ; et ceux qui n'y pourvoient point. Les derniers doivent nécessairement tirer leur entretien des premiers ; soit en butinant sur les propriétés, ce qui les conduit dans la sphère des lois criminelles ; soit en levant sous le manteau d'une indigence réelle ou prétendue, une taxe sur la charité publique ou particulière. C'est sur ces derniers que je désire fixer l'attention de la Législature. On peut les diviser en trois classes, savoir :

Ceux qui peuvent et veulent travailler ; mais ne trouvent point d'emploi ;

Ceux qui peuvent travailler ; mais restent oisifs par inclination et non par manque d'emploi ;

Ceux, enfin, qui ne peuvent subsister de leur travail, pour cause d'enfance, de viellesse, d'infirmité de corps ou d'esprit.

La première et la dernière de ces classes doivent être secourues, non seulement en vertu de l'obligation ci-dessus mentionnée ; mais aussi en vertu d'un autre devoir social, non moins impérieux, fondé sur les sentimens d'humanité, et promulgué par le plus saint, peut-être, des préceptes de cette religion qui place la charité à la tête des vertus qu'elle enseigne ; ce secours doit être donné, en procurant de l'emploi à l'industrieux, et pourvoyant à l'entretien gratuit de l'invalide. L'autre classe comprend ceux qui, sous le nom de vagabonds ou de mendians valides, se trouvent placés dans la société sur une pente rapide et glissante, entre le vice et le crime ; assez vicieux pour exiger surveillance et répression ; pas assez manifestement criminels pour justifier une plus sévère punition ; affluent dans les cités populeuses, ils deviennent le foyer où l'oisiveté et la débauche germent, et se développent en crimes ; ils sont proprement des objets d'une justice coërcitive ; mais ils ne peuvent le devenir qu'autant qu'on adoptera les moyens nécessaires pour les distinguer et les séparer des pauvres innocens : et c'est cette nécessité qui fait comprendre également cette classe, dans les mesures à adopter pour la prévention des crimes. On a pensé qu'un bon système devait, non seulement, restreindre le vicieux, punir et réformer le coupable ; mais, en soulageant et occupant le pauvre, mettre un terme à l'une des plus grandes tentations qui pousse au crime. Dans cette vue le Code de Discipline des Prisons pourvoit à ce qu'il soit érigé un édifice, qui, sous le nom de Maison d'Industrie, aura deux départemens distincts, l'un pour le travail volontaire, l'autre pour le travail forcé, le premier département est destiné à servir de lieu de travail pour tous ceux qui sont capables, par leurs forces physiques, de gagner leur entretien en tout ou en partie ; et de lieu de retraite au petit nombre de ceux qui sont entièrement impotans. Le caractère de ce département, comme Maison de Refuge, sera ci-après expliqué. Le second département est désigné comme le lieu où les vagabonds et mendians valides seront contraints de travailler pour leur entretien.

Cet établissement est une partie essentielle du plan que je propose. Ses différens départemens, sous les noms de Maison des Pauvres, Maison de Travail, Maison de Correction, sont connus, non seulement en Angleterre, et dans ceux de nos Etats qui ont conservé la Juris-

prudence Anglaise ; mais dans plusieurs parties de l'Europe : mais on a fait autant d'institutions distinctes, qui manquent de cet ensemble, de cet unité de plan d'où doit résulter leur principale utilité. Ceci demande des éclaircissemens. Si le devoir de protéger ses membres, est une fois admis comme une des charges de la société, dans l'extension qui a été assignée ; et si la classification que j'ai faite est correcte ; il devient manifestement nécessaire de distinguer à quels différens dégrés les divers réclamans ont droit au secours ; encore le système serait bien imparfait, qui se bornerait à établir dette distinction ; et à accorder secours à une seule classe, sans prendre aucune disposition à l'égard des autres. Chaque réclamant, si mes principes sont justes, doit appartenir à l'une ou l'autre de ces classes ; et le même magistrat auquel il s'adresse pour des secours, ou devant qui il comparait sur une accusation d'en avoir illégalement obtenu, est en état de lui assigner sa place. Est-il capable et désireux de travailler, sans pouvoir trouver de l'emploi ? Voilà de l'ouvrage suivant ses forces, son âge, sa capacité. Est-il capable de travailler, mais paresseux, intempérant, vicieux ? Ses mauvaises habitudes doivent être corrigées par la réclusion, la sobriété, l'instruction et le travail ; est-il totalement inhabile à s'aider lui même ? La grande obligation sociale de religion et d'humanité doit être remplie. Un coup d'œil sur le plan met fin à l'enquête. Tout individu demandant l'aumône, ou convaincu du vice d'oisiveté illicite, appartient nécessairement à l'une de ces classes ; il trouve immédiatement sa place ; il cesse d'être un fardeau pour les autres ; et la société se trouve délivrée du vagabondage et de la mendicité. Au lieu de ce procédé si simple, les lois sur les pauvres sont, généralement, administrées par des agens dont le devoir se borne au choix de sujets dignes de charité, sans aucun pouvoir de punir l'imposteur qui dérobe les fonds affectés aux pauvres et aux invalides ; et sans aucun moyen de mettre l'honnête artisan à même de gagner sa subsistance. Cet établissement une fois fait, dans des proportions convenables ; le plan pour son maintien fidèlement exécuté ; on aura atteint le second dégré dans l'échelle pour la prévention des offences. Par le premier, votre génération naissante sera façonnée aux habitudes d'industrie et d'obéissance aux lois ; au respect de la religion à l'amour de la justice et des devoirs moraux. Par celui-ci, qui est le second, ceux qui ont grandi sans ces avantages, ceux qui n'en ont point profité, et la nombreuse classe d'aventuriers des autres pays, seront arrêtés dès leurs premiers pas dans la carrière de la débauche ; et seront contraints à devenir industrieux avant qu'ils ne deviennent criminels.

Je n'ignore pas que quelques points de ce plan sont fondés sur des principes combattus par plusieurs de ceux qui ont écrit sur cette branche de l'économie politique ; sans surcharger ce rapport d'une discussion à fond de ces principes, il convient de faire connaître les objections qui ont été faites ; et les raisons qui m'empêchent de céder à leur force.

La politique, et même l'obligation, de prendre des dispositions publiques en faveur des pauvres, ont été fortement attaqués en Angleterre, et ici, par des hommes d'une grande réputation. Leur argument est, sommairement, celui-ci : le devoir de pourvoir aux besoins des pauvres, est une obligation plutôt morale que civile. Il est successivement imposé aux parens, aux amis, aux individus fortunés, et, en dernier rang, enfin à la société, qui ne peut être appelée à secourir que ceux qui ne le sont pas par les individus : mais si cette obligation de la société est une fois reconnue et mise en exécution ; les personnes qui tiennent de plus près au pauvre, négligeront un devoir qui n'a qu'une action morale, et le gouvernement portera exclusivement tout le fardeau. " Ce n'est pas tout (continuent les argumentateurs :) la certitude d'une dernière ressource, encouragera l'oisivité, les spéculations extravagantes, les mariages imprudens, et tous les actes d'imprévoyance que produit naturellement la pauvreté ; et, avec le tems, le nombre des pauvres sera si grand qu'ils consommeront les ressources de l'État ; ou si on les cantonne, par portions, dans les campagnes, ils réduiront bientôt les habitans à la situation de ceux qu'ils seront forcés de secourir. Et cette théorie s'appuie de l'exemple de

l'Angleterre, où les pauvres forment, quelquefois, un cinquième de la population et où la taxe des pauvres, égale un dixième du revenus total du royaume (1)."

Dans un pays, où l'excès de la population réduit le plus haut prix du travail à ne suffire qu'à la subsistance ; et où ce travail est, en même tems, employé à la fabrication d'articles de défaite incertaine ; il n'y a pas de doute qu'une provision permanente pour les pauvres, ne doive être, parfois, extrêmement onéreuse à la communauté : et, dans un tel pays, il serait impraticable, ou dumoins, très difficile de créer un établissement qui procurât de l'emploi à tous ceux que les vicissitudes du commerce auraient jetés hors de leurs occupations habituelles. Mais, outre que cet argument est inapplicable à tout autre état de société, il est basé sur le faux principe que l'obligation morale de charité, pour les individus, parens ou nom, du pauvre, est d'un dégré supérieur, et doit être d'une pratique antérieur à l'obligation sociale imposée à chaque nation envers les membres qui la composent ; de voir qui n'est pas, seulement, de simple protection, mais de soutien mutuel. On ne nie pas que la société ne doive protection, à tous ses membres. Or, quelle est cette protection ? Certes, l'objet principale est la vie. Mais que la vie soit attaquée par le fer ou par la famine, il est également important, pour l'individu, et pour la communauté, qu'elle soit conservée. Il y a, entre la société et ses membres, des obligations mutuelles qui ne sont pas des accords écrits, mais qui résultent de la nature du lien, et des objets qu'on se propose par l'association, qui sont la protection de la vie et de la propriété. Mais la conservation de la vie est l'objet primaire ; celle de la propriété n'est que secondaire ; et si l'on suppose un contrat passé, peut-on imaginer qu'il puisse être de nature à imposer à une des parties contractantes le sacrifice ou l'abandon de l'objet principal qu'il a voulu garantir par le contant ? et cela pour conserver aux autres une partie de ce qui n'a été que l'objet secondaire ? Autrement dit, peut-on supposer qu'aucun contrat équitable puisse stipuler qu'une des parties contractantes doit mourir de faim, afin que les autres jouissent, sans déduction, de toute l'intégralité de leur propriété ? Conséquemment, si cette obligation dérive de la seule source où il soit possible d'aller puiser ses clauses, elle doit comprendre *soutien* aussi bien que *protection ;* et, quoique ce dernier puisse, par l'effet de lois positives, être justement modifié, de manière à faire peser la charge d'entretien sur les parens qui, par leur fortune, sont en état de la porter ; il n'en est pas moins vrai que, toutes les fois que ce moyen vient à manquer, par négligence ou autrement, l'obligation retombe, dans toute sa force, sur la communauté.

Que ce devoir ne soit quelquefois un fardeau, c'est ce qu'on ne peut nier ; une population surabondante (j'entends par cela, excédant le nombre de ceux qui peuvent être employés pour gagner leur subsistance) est la cause de ce mal, dont le seul remède est l'émigration, quand l'excès résulte d'un accroissement naturel. Mais il provient, plus généralement, de faux principes d'économie politique ; de ce systême qui, par des primes et des privilèges, favorise le développement outre mesure, d'une branche particulière d'industrie, engage un si grand nombre de spéculateurs à la suivre, que bientôt le marche se trouve surchargé des produits de leurs travaux ; et alors les ouvriers désœuvrés sont réduits à mourir de faim, ou à devenir les objets de la charité publique. Une demande accidentelle, de l'étranger, peut occasionner le même effet ; mais dans ce cas, la communauté qui a profité des bénéfices de la demande, est plus en état de supporter la charge ; et ne doit pas se plaindre d'être forcée de prêter un secours momentané aux infortunés instrumens de sa prospérité. Mais, dans un pays où le prix ordinaire du travail est plus que suffisant pour l'entretien du pauvre ; ils ne peuvent être à charge que par faute de vrais principes, ou d'un bon systême pour les mettre à

(1) En 1821, la taxe des pauvres était de 7,325,611*l.* ; le revenu 72,511,862*l.* : le nombre des pauvres 2,493,423 ; et la totalité de la population 12,218,500.

exécution : tout le secrèt consiste à trouver un emploi convenable pour chaque demandeur de secours ; le nombre de ceux absolument incapables de contribuer, par quelque travail à leur propre entretien, est très petit ; et il est évident que lorsque nul ne sera oisif, les dépenses de l'Etat seront égales à la seule différence entre le produit de ces travaux et les frais d'entretien. Mais le produit d'un travail ordinaire, dans l'état actuel de la société, est reconnu être plus que suffisant pour maintenir l'ouvrier ; ainsi, en faisant toutes les déductions convenables pour les travaux forcés et les autres désavantages des établissemens publics ; le produit des travaux, s'ils sont bien conduits, ne sera pas tellement au-dessous des dépenses, qu'on puisse redouter les conséquenses ruineuses qui résultent en Angleterre, de l'accroissement de la taxe des pauvres.

En ce moment, l'obligation de soutenir ses parens pauvres, est bornée par les lois d'Angleterre, ainsi que par celles des différens Etats de l'Union aux ascendans et descendans seulement. Si cette obligation était étendue en Angleterre aux collatéraux du second, ou même du troisième dégré, il est à présumer, que non seulement elle diminuerait le fardeau public, mais préviendrait, par l'intervention des proches et leurs conseils officieux, ces engagemens imprudens, causes principales de la pauverté. Si telle était l'effet de cette mesure, elle affaiblirait l'objection qu'une provision publique pour les pauvres, en augmente le nombre, en rendant les individus téméraires dans leurs spéculations, imprévoyans dans les mariages, et négligens dans la conduite de leurs affaires. La plupart des écrivains sur cette matière, prétendent que cet effet est produit par la loi des pauvres en Angleterre. Il semblerait cependant, que l'amour naturel de l'Indépendance, et le sentiment de dégradation inséparable d'une existence fondée sur la charité publique, devraient empêcher de considérer une pareille provision, comme une ressource désirable ; et nous devrions plutôt conclure, que ceux qui sont réduits à cette extrémité par leurs extravagances, n'auraient pas été moins extravagans, quand même cette provision n'eut pas existé. Dailleurs, quoique cela puisse être ainsi, dans un pays où le sentiment de la honte est émoussé par la misère, et étouffé par la quantité de compagnons et de semblables ; et où le secours est donné, sans en exiger l'équivalent en travail ; je pense que rien de pareil ne peut être appréhendé, dans un pays où la répugnance de vivre de la charité publique, est augmentée par la facilité avec laquelle le travail procure non seulement l'entretien, mais l'aisance ; et où le secours, qu'on propose de donner, ne peut s'obtenir que par des travaux proportionnés aux facultés des sujets. Tels sont les raisonnemens et les faits d'après lesquels j'ai proposé, comme partie de mon plan la Maison de Réfuge et d'Industrie. Je la considère comme un partie essentielle du Système. Comme la précaution anticipée, dans les maladies physiques, est moins pénible, moins couteuse, et plus efficace que la plus savante cure ; de même dans les maladies morales de la société, arrêter les vicieux avant que leur débauche ne dégénère en crimes ; enlever aux pauvres le motif ou le prétexte de soutenir leur existence par la fraude ou le vol ; les réformer par l'éducation, et faire contribuer leur industrie à leur entretien : ces moyens quoique difficiles et couteux seront trouvés plus efficaces pour la suppression des offenses, et plus économiques que le système de punition le mieux organisé ; une offense commise entraîne la perte effectuée par sa commission et, fréquemment, par sa répétition, ajoutée à la dépense de la punition ; pour prévenir l'offense il ne faut que les frais préalables d'éducation et de cloture. Ces raisons m'ont induit à suggérer un plan d'éducation générale ; et à combiner, avec le système que j'offre, des établissemens pour le soulagement des pauvres ; ainsi que l'instruction et la réclusion des vicieux et des fénéans. Quoique ces établissemens puissent être convenablement placés sous la direction d'un même surveillant, ils different essentiellement de caratère : l'un est une prison, l'autre est un lieu de réfuge ; l'objet de l'un est l'instruction, celui de l'autre est l'assistance ; l'éducation et l'industrie sont les fins communs à tous les deux ; en conséquence, les réglemens de l'un prescrivent réclusion stricte et travail forcé ; tandis que la cloture et les classifi-

cations dans l'autre ne sont purement que pour le maintien de l'ordre ; et la seule punition du paresseux est d'être renvoyé, avec la certitude d'être classé, à sa première pétition de secours, avec les fainéans incorrigibles. La grande objection élevée contre les établissemens de ce genre, est la dépense. Elle peut être, en grande partie, allégée par une administration sage et prudente qui pourvoirait à ce que chacun pût être occupé suivant ses forces et sa capacité. Notre pays fournit de grandes facilités à cet égard : jardinage, basse-cour, et toutes les différentes branches d'agriculture, nécessaires pour l'approvisionnement d'une capitale, offrent une diversité d'occupations les plus salutaires, où chaque individu peut être employé convenablement. Ajoutez-y une tuillerie ou briqueterie, une corderie, une fabrique de chaises, toutes les manufactures de paille, de tissure et filature de coton, et autres dont il sera fait plus particulièrement mention, en parlant de la Maison de Correction (penitentiary) ; et l'on verra qu'avec des soins et de l'attention, on peut trouver le moyen d'employer tous les habitans de cet établissement, soit dans la réclusion de la Maison d'Industrie, ou dans la liberté plus grande de la Maison de Réfuge : il en est peu d'assez faibles ou infirmes, pour ne contribuer en rien à leur entretien ; et le grand objet doit être qu'il n'y ait point d'oisiveté autre que celle qui provient d'infirmité. Par de tels moyens, la dépense sera considérablement diminuée ; et le relevé comparatif, exactement fait, des frais de cet établissement et des pertes qu'éprouve le société ; en laissant vivre ces individus dans la fénéantise, des contributions levées sur les particuliers ou sur le public, ou de déprédation sur les propriétés, on trouverait une balance considérable en faveur de l'Institution.

Nous sommes arrivés à cette partie du Système de Discipline des Prisons, applicable à la loi pénale, prise dans le sens restreint qui la borne à la poursuite et à la punition des offenses. Dans le projet que je soumets à la Législature, je commence par un point du sujet qui a été généralement négligé d'une manière étrange et déplorable. Le danger des associations vicieuses est universellement connu ; leur influence corruptrice a été peinte sous toutes les figures que peut fournir la rhétorique, et enluminée des plus fortes couleurs de l'éloquence ; mais on semble ne craindre ses effets délétères qu'après la condamnation ; et aucune mesure efficace n'a, jusqu'a ce jour, été adoptée, ni même, si je suis bien informé, proposée par aucune Législature, pour y remédier dans les premiers dégrés de la procédure criminelle ; c'est là cependant que cette influence a plus particulièrement la faculté de disséminer ses principes contagieux. Après la condamnation il ne peut y avoir association que de coupables ; mais, par l'emprisonnement préliminaire, le crime est associé à l'innocence. Un adolescent qui n'est détenu que sur un simple soupçon ; dont l'innocence, au moment de son arrestation, est constatée par son acquit subséquent, ne sort de l'autre où il a été enfermé, qu'avec des mœurs souillées, des habitudes dépravées, des passions aigries, le désir de la vengeance, et des compagnons disposés à l'aider dans une carrière qui aboutit à une seconde entrée de prison, et sert de passage pour arriver à la maison de correction, ou, dans le systême actuel, à la chaîne publique. C'est précisément dans nos grandes cités, où la réforme est plus nécessaire, qu'on s'en occupe le moins. Les vices les plus dégoutans ; la plus brutale intempérance ; le crime sous ses formes les plus effrayantes, sous ses traits les plus hideux, sont là rassemblés, et forment une masse de corruption rendue plus délétère par le mélange de dépravité importée, et de débauche native dont elle est composée. La Maison de Correction d'une grande ville, est le lieu où se trouvent entassés ces échantillons de la nature humaine dans son état de plus vile dégradation ; où placés en contact immédiat, aucune subtilité de fraude, aucun moyen de déprédation, aucune ruse d'évasion, aucun secrèt pour se soustraire à la decouverte ; connu de l'un, n'est caché aux autres ; où ceux qui ont échappé, reçoivent les applaudissemens dûs à leur adresse ; où celui qui a souffert se glorifie de la constance avec la quelle il a subi sa punition, et résisté à toutes tentatives de réforme ; là, celui qui peut commettre le crime le plus ancien, de la manière la plus nouvelle, est considéré comme un génie d'un ordre

supérieur : et n'ayant aucun intérêt à conserver le privilége exclusif de son invention, il la communique volontiers à ses camarades moins instruits. Les voleurs, et tous les autres criminels dont les offenses affectent la propriété, prisent là les informations les plus utiles, non seulement pour se perfectionner dans leur profession, mais encore relativement aux objets sur lesquels ils peuvent l'exercer ; et la courte détention d'une grande majorité d'entr'eux leur donne le moyen de mettre immédiatement en pratique les leçons qu'ils viennent de recevoir. Car on peut calculer libéralement (1), que les trois quarts de ceux emprisonnés en attendant jugement, échappent à la condamnation après avoir été détenus, tout juste assez longtems pour recevoir des instructions dans tous les mystères du crime. Cette perspective du danger d'augmenter la perversité, par la communication entre les coupables de différens dégrés, a souvent attiré l'attention ; et peut s'appliquer à l'association des condamnés dans la Maison de Correction, aussi bien qu'à celle des détenus dont il est maintenant question. Mais si nous y ajoutons l'importante considération, que l'innocence et la jeunesse se trouvent en tout tems exposées à cette influence corruptrice : que les lois destinées à protéger les mœurs et la pureté du citoyen deviennent ainsi les instrumens de leur ruine ; quelle expression peut être assez forte pour témoigner notre étonnement de l'apathie ou de l'indolence des Législateurs qui, connaissant les vices de ce systême, peuvent en permettre la continuation ; ou qui ne veulent

(1) En l'année 1822 il a été emprisonné dans la Maison de Correction de New-York, sur accusation de crimes ou délits, deux mille trois cent soixante et une personnes ; sur ce nombre, moins de cinq cent quarante et une furent jugées ; (car c'est le nombre total des jugemens rendus, y comprenant ceux des individus non emprisonnés, mais cautionnés) de ces cinq cent quarante et une, cent quatre-vingt furent acquittées, ce qui produit le résultat suivant :

Emprisonnés pour jugement,.....	2,361
Condamnés,.....	361
Renvoyés ou acquittés.....	2,000
En 1823, furent emprisonnés,.....	1,928
Nombre de jugés la dite année, cinq cent quatre-vingt dix-neuf, desquels cent soixante et dix-sept furent acquittes, ainsi le nombre de condamnés fut,.....	422
Total acquitté,.....	1,506
En 1824, emprisonnés,.....	1,961
Jugés cinq cent quatre-vingt-six ; acquittés cent soixante-neuf ; condamnés,.....	417
Total acquitté,.....	1,544
En 1825, emprisonnés,.....	2,168
Jugés cinq cent quarante-sept ; acquittés cent soixante et un ; condamnés,.....	386
Total acquittés,.....	1,782
En 1826, au 20 Novembre, emprisonnés,.....	2,046
Ajoutez, en proportion pour le reste de l'année,.....	227
	2,273
Jugés six cent soixante-deux ; acquittés deux cent ; condamnés,.....	462
Total acquitté,.....	1,811

Il existe, en Angleterre, une bien plus grande disproportion entre les emprisonnemens et les condamnations ; mais ceci suffit pour faire voir que, chaque année, dans une de nos villes, de quinze cents à deux mille individus des deux sexes, tous légalement présumés être innocens, et dont une grande partie peut l'être en effet, sont, annuellement, par l'opération de la loi, étroitement associés avec les plus corrompus de leur espèce ; ils sont forcés de manger, de boire, de dormir avec eux ; il n'ont aucun refuge, aucun abri contre l'atmosphère pestiférée de leur société : et après avoir ainsi été contraints d'entrer et d'assister à l'école du vice et de la perversité, ces deux mille disciples sont renvoyés, pour aller pratiquer les leçons qu'ils ont prises ! Et c'est là, ce sage systême de lois, qui n'a besoin d'aucun amendement ! C'est là, leur administration humaine, dans une cité distinguée par ses lumières et son opulence !

pas prendre la peine de s'occuper de cet objet. Cette aggrégation indistincte et confuse de prévenues emprisonnés en attendant jugement, n'a été, jusqu'ici, considérée dans ce rapport, que sous le point de vue de ses effets contagieux ; et cet aspect est assez effrayant. Mais il est un autre point de vue, sous lequel ses conséquences, ses inévitables conséquences, choquent l'entendement et déchirent le cœur. La seule distinction établie, entre les individus blancs qui habitent ces lieux de détention provisoire, est celle des sexes. Les femmes occupent un appartement séparé ; et les hommes, les autres pièces de l'enceinte, mais sans aucune distinction entr'eux. L'innocent étranger, qui n'a pu trouver de caution, est retenu dans la même chambre, avec des condamnés pour la troisième fois ; avec des vagabonds perdus de vices et abrutis par l'ivrognerie ; avec des scélérats qui ont commis toutes sortes d'infamie ; même avec des meurtriers pris sur le fait. Des femmes innocentes et vertueuses sont quelque fois forcées, par une administration illicite de la justice, de s'associer avec tout ce qu'il y a de dégoutant dans les vices féminins ; avec la grossièreté sous ses formes les plus rebutantes ; l'intempérence tombée au dernier point de dégradation ; avec tout ce qu'on peut concevoir de répugnant à la délicatesse et à la sensibilité féminines : ceci n'est pas un tableau d'imagination ; le rapporteur en a vu l'original ; et il existe en réalité, plus ou moins frappante, dans toutes les villes des Etats Atlantiques ; et des Législateurs, des hommes d'Etat patriotes, des phylantropes bienveillans qui, durant des années, ont médité, raisonné sur cette matière, et dévoué leur tems et leurs talens à l'application de l'emprisonnement solitaire comme punition après condamnation, n'ont jamais fait un pas pour prévenir les effets immoraux qui résultent du mélange confus des prisonniers en attendant jugement ; ou pour sauver l'innocence, non seulement de l'infection d'une telle association, mais de la punition réelle qu'elle lui inflige ; car quel plus grand supplice peut-on inventer, pour un homme d'éducation et de mœurs, habitué aux bienséances sociales et au ton épuré de la bonne compagnie, que de l'enfermer, nuit et jour, pendant des semaines, des mois entiers, dans une chambre foulée de tout ce qu'il y a de plus vil, de plus scélérat parmi les hommes ? ou, pour une femme que le vice n'a pas encore dégradée, d'être associée avec les plus abandonnées de son sexe ? Voilà, pourtant l'humanité, la justice de notre jurisprudence tant vantée. Nous commençons par infliger cette punition morale, sur un être présumé innocent, suivant les premiers principes de notre loi ; nous y ajoutons le mal physique de la réclusion, sans aucune des commodités de la vie ; et cela pour une période illimitée ; et, après que ses mœurs ont peut-être été corrompues par la société dans laquelle la justice de son pays l'a forcé de vivre ; que sa santé a été détruite ou altérée par les rigueurs de l'emprisonnement, il est rejeté dans la société pour lui nuire par ses crimes, ou lui être à charge par sa misère. Je le demande : quel plus grand châtiment physique et moral pourrait-on infliger à un coupable, que celui qu'on fait souffrir à l'innocent ? Un témoin oculaire de plus d'une des scènes qu'il a décrites et dont les descriptions, il le répéte, ne sont point exagérées ; le rapporteur a été profondément affecté, convaincu, de la nécessité d'une réforme radicale dans le systême de détention avant le jugement, et l'a incorporé au Code qu'il vous présente.

Les personnes dont l'interêt de la société exige que la liberté soit restreint, sont : ou ceux auxquels l'emprisonnement est imposé, uniquement, pour assurer leur comparution, quand les fins de la justice le requièrent ; ou ceux auxquels il est infligé comme punition.

Pour être juste, la détention de ceux de la première classe, doit, non seulement être nécessaire, mais n'entraîner avec elle, aucune privation qui ne soit absolument indispensable pour le but qu'on se propose, et pour le maintien de l'ordre.

Chacune de ces deux divisions est composée de plusieurs classes subordonnées, dont le gouvernement nécessite des réglemens différens. Dans la première ne sont point compris ceux

qui peuvent fournir une garantie suffisante pour leur comparution personnelle, quand elle sera requise. Les vues du Code projeté exigent que ceux compris dans cette division soient partagés en trois classes :

1°. Les personnes dont le témoignage est nécessaire pour l'examen de quelqu'accusation importante ;

2°. Les prévenus de délits (misdemeanor) ;

3°. Les prévenus de crimes.

La première de ces classes est évidemment distincte des deux autres. Ceux qui la compose ne sont prévenus d'aucune offense ; la privation temporaire de leur liberté est un sacrifice nécessaire exigé pour la sureté sociale : il est fondé sur le même principe qui justifie l'emploi de la propriété particulière pour des objets d'utilité publique ; et il donne droit à une indemnité, à laquelle le Code a pris soin de pourvoir.

Pour ce qui concerne les deux autres classes, elles diffèrent de la première, en ce qu'il existe contre elles, une présomption de culpabilité, résultant d'une accusation sous serment. La maxime " que tout homme est présumé innocent jusqu'après conviction," est comme plusieures autres maximes légales, vraie jusqu'à un certain point ; elle ne peut signifier dans son application si non que la preuve doit précéder la condamnation ; et que l'accusation seule ne forme pas une de ces présomptions qui rejette sur l'accusé le fardeau de la preuve, et le fasse croire coupable, jusqu'à ce qu'il prouve son innocence ; mais elle n'est pas vraie par rapport aux personnes accusées, sous serment, et dans une forme légale. Alors toute mesure, pour s'assurer de la personne accusée, est justifiable ; parce qu'il y a une présomption suffisante pour créer la probabilité qu'elle tentera de se dérober à la punition : et c'est sur le dégré de cette probabilité qu'est fondée la différence entre la deuxième et la troisième classes ; attendu que le motif de la tentation est d'autant plus grand, que la punition est plus grave. En conséquence de ces raisons, le Code ordonne que les prisonniers de la première classe à qui nulle offense n'est imputée, jouissent dans leur situation de tous les adoucissemens compatibles avec le maintien de l'ordre, et qu'ils ont les moyens de se procurer. La seconde classe, étant accusée d'offense, punissable sur conviction, d'une peine comparativement légère, la tentation de s'évader, non plus que le danger des conséquences de cette évasion pour la société, ne sont d'une nature assez grave pour justifier la rigueur d'une réclusion égale à celle qui est nécessaire pour retenir la troisième classe accusée de crime. Ces dégrés sont distinctement, marqués dans le Code ; il pourvoit, soigneusement, à ce qu'aucuns de ceux compris dans cette division n'éprouvent d'autres désagrémens de leur détention, que ceux nécessaires pour assurer leur comparution personelle, et pour protéger leurs mœurs contre la contagion du vice, en prévenant les associations dangereuses : cette mesure est essentielle à l'autre objet non moins important, déjà mentionné dans ce rapport ; celui d'empêcher toute communication, entre les individus des deux premières classes, et ceux de la troisième ; ainsi que de ces derniers entr'eux. Cette mesure est également justifiée par la présomption dont nous avons parlé plus haut. C'est une mesure de protection, avantageuse à l'innocent, et dont le coupable ne peut se plaindre ; car elle n'impose aucune restriction inutile ; et leur ôte seulement le pouvoir de corrompre, et d'être eux-mêmes plus profondément corrompus. Le danger des sociétés criminelles ; l'obligation de les empêcher, par une séparation scrupuleuse de l'innocent, d'avec ceux qui sont présumés coupables ; de ceux accusés ou convaincus d'offenses qui n'impliquent pas un dégré considérable de turpitude morale, d'avec ceux présumés ou connus coupables de crimes qui manifestent la dépravation de l'esprit et du cœur ; des novices

d'avec les vétérans dans le crime; sont les considérations sur lesquelles repose le Code de Discipline des Prisons; et sur ce Code repose tout le Système Pénal. C'est pour cette raison que la classification, avant jugement, est établi avec autant de soins que celle après condamnation; et le rapporteur appuie fortement sur ce point, dans la conviction que son importance, en jurisprudence criminelle, n'a pas été jusqu'ici assez appréciée. On propose non seulement de séparer cette cloture de celle où l'emprisonnement est infligé comme punition, mais de la qualifier, non de *Prison*, mais simplement de *Maison de Détention*, afin que nom n'entraîne avec lui aucune idée de punition infamante. La distinction marquée, dans le Code Pénal, entre les crimes et les délits: le dégré de culpabilité morale qu'indiquent les premiers; dégré auquel les seconds ne sont pas déchus; rendent nécessaire une différence correspondante, dans le plan, ainsi que dans la nature de la punition qui leur est respectivement infligée.

Après avoir considéré l'emprisonnement, uniquement, comme une détention nécessaire (seul caractère qu'il puisse, avec justice, avoir, avant le jugement,) et expliqué les dispositions du Code de Discipline des Prisons, à cet égard; il reste à l'envisager sous le point de vue de punition, et de moyen de réforme.

La nature, les propriétés et l'efficacité de l'emprisonnement, comme moyen de punition, ont été si amplement discutés, dans le rapport qui sert d'introduction au Code Pénal, qu'on ajoutera, ici, que ce qui est nécessaire pour jeter quelque lumière sur les modifications, et sur sa combinaison avec la partie du plan qui concerne la réforme.

Le Code Pénale établit quatre dégrés d'emprisonnement: le simple emprisonnement; le simple emprisonnement avec restriction; l'emprisonnement aux travaux; et l'emprisonnement en solitude.

Les deux premiers s'appliquent à des offences qui ne décélent pas une grande immoralité, et qui, dès lors, ne doivent pas être confondues avec celles qui manifestent une dépravité profonde. Quand les lois sont justes, et impartialement administ , tout punition porte nécessairement quelqu'atteinte à la réputation; mais le déshonneur ne doit être attaché qu'à celles qui sont infligées pour des crimes impliquant une turpitude ou une perversité morale. De là, la distinction que la loi a tracée, et que le Code de Discipline des Prisons doit observer entre les délits et les crimes. Pour marquer cette distinction, différentes places, et un traitement différent sont indipensables.

Ce serait confondre ces dégrés d'offenses que d'enfermer, dans la même prison, le criminel et le délinquant. Un homme honnête et probe peut se rendre coupable, en violant les dispositions d'une loi purement positive; mais ce serait renverser toutes les idées de proportion, en fait de punitions, que de le conduire dans la même prison qui renferme le voleur et l'assassin. En conséquence, une enceinte pour les délinquans de ce genre, est désignée dans la Maison de Détention; soit que la sentence porte "simple emprisonnement, ou emprisonnement restreint." La discipline qui leur est applicable différe aussi, nécessairement, de celle réquise dans la Maison de Correction. Comme les offenses qu'ils ont commises n'impliquent pas une grande culpabilité morale; et que leur détention est de courte durée, l'emprisonnement a pour but la punition, plus que la réforme. Dans ce lieu, ainsi que dans tous les lieux de réclusion établis par ce systême, une séparation complette, pendant la nuit, doit être strictement observée; il y est pourvu aux moyens d'éducation et d'instriction religieuse; la restriction est gardée suivant la sentence; une nourriture saine et suffisante, ainsi qu'un logement commode sont fournis aux frais public: le travail y est permis; mais jamais obligatoire; on y empêche les associations vicieuses; mais on a jamais recours à la réclusion que

lorsque le jugement l'ordonne, ou que le maintien du bon ordre dans la prison le réquiert indispensablement.

La distinction, entre le simple emprisonnement et la réclusion, est suffisamment marquée dans le Code Pénal ; et les règles précises, établies dans le Code de Discipline des Prisons, sont calculées de manière à prevenir, d'une part, toute oppression ; et à assurer, de l'autre, la stricte exécution de la sentence. Combien l'emprisonnement, sous ce nouvel aspect, est différent dans sa nature intrinsèque, et plus encore dans ses effets, de cette même punition, telle qu'elle est habituellement infligée pour de légères offenses ! Les horreurs d'une Maison de Correction n'ont pu être que faiblement décrites. Eh bien ! c'est dans un pareil lieu, qu'avec le système actuel dans la plupart des Etats, le délinquant est enfermé pour y passer tout le tems de sa détention, sans instruction et sans travail ; pour y oublier, dans la familiarité d'une association vicieuse et grossière, conforme à ses goûts, qu'il est dans un lieu de punition ; ou, pour y éprouver, en frissonnant d'horreur à ce contact étérogène, que le mal physique de l'emprisonnement n'est rien au prix du supplice moral qui lui est infligé sans la participation des lois ; au lieu que, dans le plan que je propose, aucun mal plus grand que celui qu'ordonne la sentence n'étant infligé ; et rien n'étant laissé à la discrétion des porte-clés ni des geoliers ; le juge peut proportionne la punition à l'offense, avec une précision jusqu'ici impossible. Jusqu'à ce jour, quelque légère que puisse être l'infraction à la loi qui entraîne la peine d'emprissonnement, elle est accompagnée d'un mal indéfini, résultant des associations pernicieuses. Qu'un homme respectable, pour un acte d'imprudente vivacité, ou pour une expression déplacée, en Cour, soit emprisonné pour quelques jours ; il dépendra de la circonstance accidentelle du nombre des prisonniers ; ou quelquefois de la disposition du geolier ; ou, ce qui est encore pire, de la fortune de l'individu, de décider s'il passera ce peu de jours dans un appartement commode, à se réjouir avec ses amis ; ou s'il les traînera dans la société des criminels. Aujourd'hui, le magistrat connaîtra l'étendue exacte de la punition qu'il prononce. Le simple emprisonnement est défini : ses privations, ses adoucissemens, les peines en cas d'abus ; tout est soigneusement prévu. Dans les limites d'une certaine latitude donnée par la loi, ces adoucissemens peuvent être restreints ou étendus, par le juge et non par le geolier, suivant les circonstances du délit, et non suivant le caprice d'un porte-clés, ou les moyens qu'a le prisonnier d'acheter sa faveur. Le simple emprisonnement, ce premier terme de la progression des peines corporelles ; auparavant, instrument de torture pour quelques uns ; justice dérisoire pour d'autres, pour tous, moyen d'associations corrompues et corruptrices ; devient, entre les mains d'un juge discrèt, un instrument elastique qui peut se retrecir ou s'étendre dans son application pour s'adapter aux moindres transgressions ainsi qu'aux délits les plus graves.

L'emprisonnement restreint est le second terme ; et ici sont appliquées les mêmes règles strictes pour limiter la discrétion du geolier. Dans toutes les dispositions de ce Code, on ne perd jamais de vue la grande vérité " que tout mal infligé, au-de-là de ce qui est indispensablement inclus dans la sentence, est illégal, cruel, tyrannique." De là le soin pris dans les Codes qui vous sont soumis, premièrement ; d'obliger le juge dans sa sentence, à se renfermer dans les bornes de la discrétion qui lui est laissée ; et à exercer cette discrétion, en se conformant autant que possible aux principes généraux qui lui sont prescrits pour guider son jugement ; et ensuite, une fois qu'il a prononcé à s'abstenir de toute discrétion qui pourrait alléger, augmenter, ou en aucune façon altérer la punition ; excepté dans les cas spécialement prévus. Dans le cas de simple emprisonnement restreint, on pense que ces règles et exceptions seront trouvées répondre au but qu'on se propose. Ce dégré de punition est le plus haut qui soit appliqué aux délits ; l'attention du Code Pénal, étant de rapprocher ce dégré de punition, de la sévérité sans le faire participer à la dégradation de l'emprisonnement

solitaire, dans la Maison de Correction ; le Code de Discipline des Prisons, pour effectuer cette distinction, prescrit un traitement qui manifeste au patient ainsi qu'aux autres, qu'encore que la loi punisse son acte comme une offence, et le condamne à la prison pour le punir, et à la solitude pour qu'il médite et se repente ; elle ne confond pourtant pas son offence avec celles auxquelles le monde civilisé attache un carractère d'infamie. Cette distinction importante, amplement discutée dans le rapport préliminaire du Code Pénal, n'est ici rappelée que pour rendre raison des différentes places assignées à ces deux espèces de réclusion ; ainsi que de la discipline différente qui les régit respectivement.

Nous arrivons maintenant à la grande route battue de la Discipline de Correction (Penitentiary Discipline). La première remarque nécessaire pour expliquer la nature de ce systême que je ne crains pas de recommender, est celle-ci : que le Code Pénal n'assigne cette punition qu'aux seules offences qui supposent dans le coupable, une dépravité et une corruption morale qui exigent l'application de la Discipline Réformatrice, simultanément avec l'infliction d'une punition : elles ne doivent point être séparées ; et, sans violer le respect dû aux grands écrivains qui ont consacré leurs talens à cet intéressant sujet, il est, peut-être, permis de suggérer que la plupart d'entr'eux ont erré, en considérant la seule punition, ou la réforme seule, comme le véritable but des lois pénales. Un bon systême doit les combiner toutes deux : et l'Excellence Supérieure du Systême Pénitentiaire ou Correctionnel, consiste en ce que les progrès de la réforme ne peuvent être obtenus qu'au moyen de privations et de souffrances qui, si elles ne réussissent pas à opérer cette réforme, doivent nécessairement détourner de la répétition du crime, aussi efficacement qu'aucune autre peine corporelle. Si la réforme s'accomplit, elle porte avec elle la double garantie de la concentration mentale, et du souvenir des souffrances physiques et morales. Sous le rapport de l'exemple pour détourner les autres du crime, le défaut que l'on reproche à l'emprisonnement pénitentiaire ou de correction, est : qu'ici, le mal réel est plus grand que le mal apparent, tandis que ce devrait être le contraire ; l'apparance de la peine devrait excéder sa réalité ; attendu que le but, de détourner les autres, serait atteint avec le moins de préjudice possible pour le patient ; conformément au principe, "qu'on ne doit point infliger plus de mal qu'il n'est nécessaire pour remplir l'objet." Le principe est vrai, en ce sens, qu'il réquiert que la souffrance réelle soit suffisante pour détourner le criminel lui-même : et que la souffrance apparente ne soit pas assez grande pour révolter les autres, et paraître cruelle et disproportionnée à l'offence. Mais l'argument peut-il s'appliquer à l'emprisonnement de correction ? Le prisonnier, disent les adversaires, n'est pas toujours en vue ; et quand on le voit, son ex érieur n'indique pas les peines qu'il endure. La misère d'une réclusion pour des années, pour la vie peut-être, ne saurait se manifester aux regards, pendant la courte durée d'une visite accidentelle ; il parait bien nourri, bien vêtu, et le travail qu'on lui voit faire est modéré : il n'y a conséquemment dans l'apparence de l'individu, rien qui exhibe les angoises d'une vie entière condamnée à des travaux forcés, et à une sujestion dégradante. Mais, dans ce raisonnement, on perd de vue deux opérations qui ont lieu ; l'une dans l'esprit du coupable ; et l'autre dans celui du spectateur à qui la punition doit servir d'exemple et de leçon. Par la première, le patient devient grâce aux effets de l'habitude, si non réconcilié avec sa punition, dumoins plus capable de la supporter. Quelque chose d'étrange, mais de consolant pénêtre et se glisse à travers les murs de sa cellule qu'elle illumine des rayons d'une espérance qui, quelque lointaine qu'elle soit, n'a rien de triste pour le cœur : le travail le distrait des pensées amers durant le jour ; et lui en procure l'oubli total durant la nuit, dans les bienfaits d'un sommeil profond : le tourment d'une réclusion pour la vie, partagé et diversé par portions égales sur chaque jour, se réduit à si peu de chose pour chacun des instans particuliers, que le plus souvent la souffrance du coupable est plus grande en apparence qu'en réalité. D'un autre côté, celui qui est tenté de faillir, et qui en peut être dissuadé par la crainte de la punition, aj era, à ce qu'il sait exister, mais

qu'il ne voit pas toutes les horreurs qui accompagnent le mystère dans les maux qu'on appréhende. Des circonstances, des accessoires, peuvent encore être ajoutés pour frapper l'imagination et augmenter l'effet sans accroître la souffrance du prisonnier, mais seulement l'apparence de son intensité. Ainsi, l'emprisonnement à en juger, même d'après cette règle est loin d'être un moyen de punition, aussi insuffisant que le suppose l'objection ; soit qu'on le considère dans son effet répressif sur le criminel lui-même, ou sur ceux à qui son exemple peut être utile. En écartant, même, toute idée de réforme, l'emprisonnement correctionnel posséde des avantages que peu d'autres modes de punition peuvent offrir. Il est permament ; la prison est toujours en vue : et si nous ne visitions pas ses sombres cellules, l'imagination les peuple d'habitans de sa propre création, plus dégoutans, plus abatus, plus désespérés, que ne le sont réellement les véritables occupans ; et ces derniers subissent assez de souffrances (n'admettant que celles autorisées par la loi) pour en conserver une impression durable, et pour prévenir toute rechûte dans le crime, si elle peut être prévenue autrement que par réforme. Quelques avantages, néanmoins, que possede comme punition l'emprisonnement correctionnel, il est certain que toutes les punitions en ne les considérant que sous ce caractère, ont échoué dans la prévention des offenses : et les plus sévères ont toujours sans exception, été les moins efficaces. Mais si la punition seule est inefficace, la réforme du criminel, s'il était possible de l'effectuer sans punition, le saurait autant, ou même plus encore. La réforme d'un criminel produirait peu d'effet sur ces compagnons, à moins que ce ne fût comme un nouveau stimulant pour continuer ; mais, il est oiseux de réfuter cet argument ; car nul moyen de réforme n'a été proposé, ni ne peut être imaginé, exécutable sans emprisonnement ou autre restriction. Mais l'emprisonnement ou la contrainte quelle qu'elle soit, est un mal pour le patient ; or, tout mal infligé en conséquence d'un crime est punition ; donc toute discipline réformatrice est nécessairement liée à une punition ; et ce serait recherer la vérité d'une théorie qui, fût-elle vraie, serait inapplicable au sujet, que de s'enquérir si la reforme doit être l'unique objet de la Discipline de Correction. Une considération, néanmoins, et c'est la seule, rend cette enquête convenable, et en même tems, d'une haute importance. Cette considération est celle-ci : que si la réforme du criminel est le seul objet qu'on doive se proposer, et que l'exemple de la punition ne soit compté pour rien ; alors on n'a plus à s'occuper dans l'établissement d'un mode de discipline, que de le rendre le plus doux qu'il soit possible pour le faire cadrer avec le but qu'on veut atteindre, qui, d'après l'argument, est uniquement la réforme ; attendu que le principe est reconnu, " qu'il ne faut jamais infliger un mal plus grand qu'il n'est réquis pour l'objet qu'on a en vue." En conséquence, si quelque Législateur, sectateur de cette doctrine, pensait que l'indulgence et une douce persuasion sont de meilleurs moyens de réforme que la réclusion et le travail forcé, et agissait en conformité de sa croyance, l'exemple de la punition serait perdu : et quoiqu'il fut possible qu'un condamné sortit de prison dans un état de sainteté réelle ou prétendue, les sept huitième des autres n'en suivraient pas moins leur carriére d'iniquité ; certains que, même fussent-ils découverts, ils ne recevraient aulieu de punition, que de fraternels avis. Cette doctrine, "que la réforme est le seul but de la punition correctionnelle," mérite donc d'être discutée. Si elle entend, par réforme, celle du coupable et de tous ceux que son exemple aurait pu entraîner, (ce que nous permet de présumer le langage d'un de ses coryphées *) ce ne serait qu'une dispute de mots ; car que ce soit la punition ou la réforme d'un coupable qui dissuade un autre de commettre l'offense ; ce ne sera jamais que parce qu'il craint le mal de la discipline réformatrice : il est donc détourné par l'exemple ; et nous arrivons au même point par des chemins différens. Cet argument considéré de plus près, se réduit à ceci, le crime est un mal : la punition est un mal : en punissant, vous multipliez donc le mal aulieu de le diminuer, à moins que vous ne détourniez le criminel ainsi que les autres : mais, il est prouvé par une longue

(*) Roscoe.

expérience, que la punition a toujours manqué ce but ; donc, elle est inutile. Ou, en d'autres termes l'expérience a prouvé que les punitions sévères réussent moins que les légères ; il est donc permis de croire que plus vous diminuerez la sévérité de vos lois, et plus leur opération sera efficace : et par une conséquence de plus, si les crimes décroissent dans la même proportion que la sévérité des punitions, ce n'est donc pas la punition qui réprime, et si elle ne réprime pas, elle est non seulement inutile, mais injuste ; car nous avons admis la vérité du principe, " que c'est là le seul but légitime de la punition :" si les crimes ont été diminués par l'emprisonnement correctionnel, ce ne peut donc pas être l'effet de la punition, mais bien de quelqu'autre chose ; et alors, c'est cette autre chose qui est le grand objet qui doit fixer nos regards ; et cette chose c'est la réforme.

Tout ce raisonnement porte sur une grande erreur que nous avons déjà relevée ; qui consiste à considérer la réforme abstractivement, et sans égard au moyen par lequel elle est opérée, qui est le mal ou la punition de la réclusion qui en est inséparable. Une autre erreur, non moins frappante, est que, supposant que la réforme prévienne efficacement la répétition du crime, par le criminel ; ce raisonnement ne nous dit pas comment elle opérera pour détourner les autres, autrement que par la crainte de la discipline réformatrice qui, de sa nature, étant une punition, est rejetée par l'argument, comme incapable de produire cet effet. Les autres sophismes sont : premièrement, de présenter le crime et la punition, comme des maux de même nature : le crime est un mal qui attaque la société ; la punition, au juste dégré nécessaire pour prévenir ou diminuer les crimes, loin d'être un mal, est un bien : il n'y a que le délinquant qui souffre, Le mal immédiat du crime peut n'affecter peut-être que celui qui en est la victime ; mais l'allarme qu'il crée ; la certitude que s'il n'est réprimé, il se renouvellera, se répand dans toute la communauté ; et l'incertitude, quelle sera sa prochaine victime, le rendent un mal pour tous. Secondement, on pose en principe, ce qui est en dispute, savoir ; que la crainte des punitions ne détourne pas des crimes ; et quand on veut prouver cette assertion, c'est par un autre sophisme : il y a toujours eu des punitions ; il y a toujours eu, et il y aura encore des crimes : si la punition les prévenait il n'y en aurait point." Mais mon argument est, non pas que les punitions préviennent, totalement, mais qu'elles diminuent le nombre des offenses ; et pour prouver qu'elles ne produisent pas cet effet, il faudrait nous montrer un état de société dans lequel il n'y eut ni punition ni crime. D'ailleurs, pour nous convaincre, que la punition ne peut, par sa nature, produire aucun effet, il faudrait prouver qu'elle a failli, quand elle a été appliquée dans sa forme la plus parfaite. Mais nul ne prétend que cet épreuve ait jamais été faite : au contraire, ceux qui soutiennent son efficacité, lorsqu'elle est convenablement appliquée, ont démontré que, dans tous les âges, et dans tous les pays, elle avait été déplorablement défectueuse.

Personne, jusqu'ici, n'a néanmoins, été jusqu'à tirer la conclusion, que puisque les punitions légères avaient généralement été trouvées plus efficaces que les sévères, il fallait donc n'attacher aucune peine aux offenses : et, cependant, si nous soutenons que l'unique objet est la réforme, la conclusion est simple et inévitable : car toute peine, pour légère qu'elle soit, infligée comme punition, serait un mal inutile, et conséquemment, injuste.

L'emprisonnement, dans le plan que je propose, doit donc être employé comme moyen de punition, en même tems que de réforme. Mais pour que l'emprisonnement, surtout s'il est joint au travail, puisse être une punition convenable, ses détails et ses accessoires doivent être strictement définis par la loi. Toute discrétion laissée au gardien, quand au mode de l'infliger, rendrait ce dernier, et non plus le juge, l'arbitre de la destinée du coupable. Il dépendrait de lui, si son autorité n'était convenablement limitée, de convertir quelques années de réclusion ordonnées par la sentence, en autant d'années de tourmens rafinés, suivis

peut être de la perte de la santé, ou même de la vie ; et il pourrait le faire sans encourir de punition : car là où il existe une pleine discrétion, il ne peut exister de peine contre l'abus qu'on en fait, excepté dans les cas extrêmes. S'il peut, à sa discrétion, infliger le fouet pour désobéissance ou manque de respect ; si, suivant le langage de la Cour de New-York, " il est du devoir d'un geolier, par tous les moyens en sa puissance, de faire sentir aux condamnés la misère et la dégration profondes où les a plongés leur conduite criminelle ; et si les sympathies ordinaires de l'humanité ne doivent pas s'étendre à eux ;" si de telles choses sont permises, ou, qui plus est spécialement recommandées comme un devoir ; l'emprisonnement est la pire des punitions ; parce qu'elle est la plus inégale. Ce n'est plus la sagesse de la loi appliquée au cas, par la discrétion du juge qui y adapte la peine ; c'est le caprice ou la passion d'un individu dans l'exercice de l'horrible devoir de forcer un condamné à sentir la dégration et la misère profondes de sa situation. Si le travail est ajouté comme punition, le danger d'une pareille discrétion s'accroît encore d'avantage. Le même travail qui n'est, pour l'un qu'un exercice salutaire, peut être accablant et mortel pour l'autre ; et les plus grands abus, l'oppression la plus cruelle, peuvent être justifiés, par l'exécution littérale de la sentence. Il est donc essentiel que la loi règle, dans tous les détails qui peuvent être prévus, la conduite de ceux à qui est confiée la garde des prisonniers : et malgré toutes les précautions, que la prudence humaine peut suggérer, la négligence, l'emportement, l'orgueil, les préjugés d'un gardien, peuvent contrarier singulièrement l'opération du meilleur système : tandis que son intelligence, sa fermeté, son humanité et son active surveillance, peuvent remédier à quelques unes des défectuosités, ou suppléer à des ommissions dont le plan le plus parfait ne saurait être exempt. C'est pour cette raison, que dans le texte du Code, où on a cherché à faire bien sentir l'importance de cet office ; et les qualités réquises pour en remplir les fonctions, sont désignées afin de servir de guides au pouvoir électeur, et de leçon à la personne élue ; que l'un ne commette pas l'erreur fatale de mésapprécier les talens nécessaires à cet emploi ; et que l'autre sente la dignité dont il est investi, ainsi que la responsabilité qui lui est imposée par la loi. Cet énoncé était nécessaire pour combattre le préjugé qui existe contre l'emploi de ceux à qui, depuis des siècles, on confie la garde des prisonniers : préjugé bien fondé, tant que la charge de geolier ne consistait qu'à empêcher l'évasion de cette foule étrange et confuse de vagabonds des deux sexes ; de débiteurs infortunés, de prisonniers innocens ou coupables, détenus en attendant jugement, et de criminels condamnés attendant une mort ignominieuse, qui étaient commis à sa garde ; n'ayant aucun devoir moral à remplir ; vrai Cerbère placé à la porte d'un nouveau Tartare ; ce préjugé était inévitable et juste. Une partie des devoirs de geolier, celle qui consiste à empêcher l'évasion, continuant à être imposée au gardien ; il était convenable que la différence dans le caractère de l'office, fut énoncé dans le Code, pour rompre la chaîne des idées, qui autrement pourraient, à cause de cette circonstance, faire assimiler la nature d'un office qui exige de grands talens et un riche fonds d'honneur et d'intégrité, avec celle d'un emploi dont la tendance naturelle était de faire, de celui qui l'exerçait, un exacteur et un tyran subalterne.

Je reviens au point dont peut-être je parais m'être éloigné ; que la loi doit être conçue de manière à restreindre autant que possible le pouvoir discrétionnaire du gardien ; elle doit désigner la punition due à l'offense, soit par une règle invariable, soit par la discrétion laissé au juge d'en désigner une dans des limites données. Le juge doit appliquer cette règle, en prononçant la punition quand elle est fixée ; et en l'adaptant au dégré de l'offense, quand elle est laissée à sa discrétion. La punition une fois ordonnée, ce système serait bien défectueux qui permettrait qu'elle fut aggravée ou allégée, à la volonté et par l'acte d'un officier subalterne. Il serait quelque chose de pire, s'il offrait de quoi tenter l'officier de le faire ; et il mériterait la plus forte des épithètes de désapprobation, s'il lui en faisait un devoir. Mais

le systême des travaux de force en compagnie, rend inévitable ce pouvoir discrétionnaire : car, rien, nous dit-on, (et je pense qu'on dit vrai) rien que le fouet n'est capable de maintenir dans une pareille association la discipline convenable ; ainsi donc, un châtiment nécessaire pour mettre à exécution la sentence légale, loin d'être prononcé par cette sentence, est une punition, expressément prohibée par la loi en vertu de laquelle la sentence est rendue ; ne doit conséquemment point être admis dans une des parties subordonnées du systême, Quoi de plus inconvenant en effet, que d'arracher le fouet des main de la justice pour le remettre dans celles du caprice ? De déclarer ce châtiment trop sévère, trop immoral, trop dégradant, trop inégal, pour être infligé au crime, à la saine discrétion d'un juge ; et d'ordonner, en même tems, qu'il sera appliqué pour désobéissance à un officier subalterne de la prison et à la discrétion de ce dernier. Je n'ai pas cru devoir présenter un plan, dont l'exécution nécessitât une pareille absurdité. D'autres inconvéniens, inséparables de ce mode de discipline, ont été indiqués en décrivant celle des prisons de New-York, dont ce châtiment forme un trait saillant. Je le rejette, bien convaincu que comme moyen de punition, il est non seulement défectueux et dangereux, mais incapable de contribuer à cette réforme qui est un des points essentiels dans ce plan. Cependant le travail en société, soit générale, soit par classes, (pour peu que celles-ci soient nombreuses) ne saurait avoir lieu sans fouet ; à moins de compromettre la sureté et le bon ordre de la prison. Le travail en société, doit donc être abandonné, ou, tellement modifié, et admis avec tant de précautions qu'il ne soit pas necessaire d'introduire cette anomalie dans le systême. La manière dont on a essayé d'obtenir ce résultat exige un examen préalable des principes sur lesquels on s'est fondé.

Nous avons considéré, dans les précédentes parties de ce Rapport, la question, si la punition, comme objet distinct de la réforme, ne devait pas entrer dans la sanction des lois pénales ? Et nous avons été conduits à la double conclusion que la punition était nécessaire ; et qu'aucune réforme ne pouvait s'opérer sans elle. L'emprisonnement a été examiné comme moyen de punition : et, dans le présent Rapport, ainsi que dans celui servant d'introduction au Code Pénal, il a été comparé avec les autres peines corporelles ; et il a éte reconnu posséder, à un plus haut dégré qu'aucun autre les propriétés essentielles pour rendre la punition efficace. Nous ajouterons seulement, ici, qu'il n'y a pas d'autre moyen de procéder à la réforme, (objet qui exige du tems et une succession d'opérations ;) point de travail, point d'instruction sans détention ; point de réforme sans travail, sans instruction religieuse, morale, et littéraire. Remarquons qu'il s'agit, ici, de la discipline des prisons pour les condamnés ; pour des hommes déjà corrompus, qui la plus part avaient besoin de travailler pour vivre ; et qui n'ont eu recours au crime que pour éviter le travail. Le travail consiste dans une quantité successive d'efforts corporels, toujours pénibles, dans le principe et la première fois qu'on s'y livre ; ne devenant supportables que par l'habitude de les répéter ; et jamais volontairement exécutés, que dans l'espoir de quelque jouissance qui doit en résulter. La combinaison de ces deux causes donne à un exercice pénible en lui-même, tous les caractères d'une occupation agréable : l'habitude fait disparaître le sentiment de la fatigue ; l'espérance anticipe la récompense à obtenir, identifie la jouissance avec le moyen de se la procurer, et par le bon usage des facultés qui nous tenons de la bienfaisance de notre Créateur, le travail devient une récréation, et la peine se change en plaisir. Ceci peut recevoir un plus grand développement, en recherchant la cause du plaisir qu'on goute à la chasse et à d'autres divertissemens fatiguans, qu'on pousse quelquefois, volontairement, si loin qu'ils deviennent pénibles et harassant à un dégré que, rarement, fait éprouver le plus rude travail. Il est vrai que, dans ces divertissemens, l'hilarité qu'inspire le grand air ; la compagnie ; l'aspect des beautés de la Nature ; font éprouver une jouissance qu'on ne trouve pas dans les occupations journalières : mais ces motifs ne suffiraient pas pour nous engager à dépasser le point d'exercice amusant ; et si nous allons

jusqu'à la fatigue, c'ést par l'attrait des causes que j'ai mentionnées ; et par la satisfaction que nous donne la conscience de notre adresse ou de notre habilité dans ces jeux. L'anticipation de félicitations ou des éloges qu'il va recevoir ; de la joie qu'il va causer ; des douceurs domestiques qui l'attendent à son retour, s'identifient dans l'esprit du chasseur, avec la peine qu'il souffre, et dont l'habitude a déjà émoussé la pointe ; de façon que " *les fatigues de la chasse*, ou, *les plaisirs de la chasse*" sont devenus des termes à peu-près synonimes.

Le grand peintre des passions humaines a parfaitement tracé cette association d'idées, dans le tableau d'un jeune amant qui se dévoue à des travaux serviles, dans l'espoir de jouir de la présence de sa maitresse. Il explique la patience, et même le délice avec les quels il endure ses fatigues, de cette manière :

" There be some sports are painful, but their labor
" Delight in them, sets off."

" Il est ainsi des jeux où la peine s'allie.
" Mais, au sein du plaisir la fatigue s'oublie."

Si cette association d'idées est rompue, alors le travail est considéré comme un mal qui n'est adouci par aucune compensation ; il n'y a point d'habitude qui puisse engager à le continuer ; on n'y a recours que dans les cas de détresse extrême ; et cette idée de besoin ajoute encore à l'amertume de la peine. Le travail, commandé à coups de fouet, produit cette désolante chaîne d'idées ; et dès que la coërcition cesse, l'aversion naturelle pour la fatigue, se combine avec le souvenir des maux qui l'ont accompagné ; et le coupable se plonge, dans le vice pour l'oublier, ou dans le crime pour l'éviter.

Si ces réflexions sont fondées, le travail doit être offert comme un allégement, et non comme une aggravation de la punition. Encore que le travail soit pénible, chacun des mouvemens successifs dont il se compose, ne l'est pas en lui-même ; c'est leur répétion seulement qui les rend insupportables. Il y a dans l'homme une pente innée à l'action, qui lui fait considérer la restriction comme le mal principal de l'emprisonnement. Une oisiveté forcée, qui n'est interrompue par aucune occupation de corps ni d'esprit, produit un dégré de souffrance qui, (exceptant les maladies aigues) ne peut être excédé que par la solitude absolue. La solitude, sans occupation corporelle, peut être rendue tolérable, si l'esprit est distrait de ses propres réflexions, par des leçons instructives reçues des autres, ou puisées dans des livres : ceux-ci (autres que ceux qui concernent la vie future) sont des ressources dont la faveur est refusée au condamné par la teneur de sa sentence.

Après la privation de liberté et d'occupation, vient celle qui peut-être les surpasse en intensité, je veux dire la privation de satisfaire l'appétit dans le boire et le manger. Ce serait heurter les premiers principes de ce systême, que de faire souffrir au patient la faim ou la soif : ce serait causer un mal dont la mesure ne saurait être jamais exactement fixée par la sentence. Le laisser à la discrétion d'un officier exécutif, serait produire un mal qui ne serait ordonné ni par la loi, ni par le magistrat ; et, ce serait convertir, en bien des cas, une sentence de détention, en une d'épuissement ou de mort. En conséquence, il est alloué au condamné une nourriture de qualité saine, de quantité suffisante pour satisfaire ses besoins et soutenir son existence ; mais de l'espèce la plus simple, sans variété pour aiguiser, ni délicatesse pour gratifier l'appétit : c'est là tout ce à quoi il peut prétendre. Voilà donc, une autre privation ajoutée à celles déjà mentionnées, et qui concourt avec elles à la

punition ordonnée par la loi. Mais ce n'est pas tout : l'homme désire non seulement la liberté, la récréation, une nourriture agréable ; mais un abri, des vêtemens appropriés à la diversité des saisons : il est, sur ce point, dans la vie sociale, certains rafinemens de goût, dont la privation devient une peine réelle, quand on est réduit au strict nécessaire. L'action de ces penchans naturels, leur restriction, leur satisfaction partielle, constituent la puissance motrice de mon Système de Punition et de Réforme.

Emprisonnement, solitude, manque d'occupation tant d'esprit que de corps, alimens grossiers, logement incommode, vêtemens du dernier commun, sont les élémens dont se composent les punitions. Leur durée, leur intensité, leur accumulation, sont les moyens employés par le Code Pénal, pour les adapter aux diverses offenses ; leur mitigation à différens dégrés est le mobile qu'emploie le Code de Discipline des Prisons, pour opérer la réforme.

Si les raisonnemens, déjà énoncés, sont corrects, aucune succession d'actes involontaires, auxquels on pourrait contraindre un adulte, ne produira une habitude permanente essentielle à la réforme. Ces actes doivent être l'effet de la volonté agissant sur le jugement, et produisant la conviction que ces actes sont profitables : encore faut-il que l'expérience corrobore cette conviction, en procurant la jouissance actuelle de quelques avantages, et l'espérance certaine d'autres bénéfices résultant de ces actes. Il en est autrement des mauvaises habitudes ; la plupart se contractent par la répétion d'actes qui procurent des jouissances sensuelles ; et le jugement a si peu de part à ces actes, qu'il faut lui imposer silence ou le pervertir avant de s'y livrer ou de les répéter. C'est pourquoi l'œuvre de la réforme est plus difficile que celle de la perversion : l'une exige une force intellectuelle, suffisante pour faire préférer un bien moral éloigné à une jouissance physique actuelle ; l'autre s'abandonne à la pente naturelle qui l'entraîne vers la jouissance présente, sans s'inquiéter de ce qu'un futur incertain pourra emmener. C'est pour la même raison que l'œuvre de la réforme est plus lente que celle de la corruption. Une seule occasion où le travail aura soulagé la détresse, ou réalisé une espérance flatteuse, n'aura qu'un effet passager ; il faut que l'opération soit répétée, et produise toujours le même résultat ; et que le jugement soit bien convaincu que ce résultat est invariable, avant qu'il ne puisse triompher de la volonté qui est naturellement encline à préférer la jouissance présente au bien à venir. Mais il faut que l'esprit, pour arriver à ce résultat, ait été cultivé par l'instruction ; il faut qu'il ait appris qu'il y a d'autres plaisirs, indépendammant de ceux des sens : et la religion doit concourir de son côté à compléter l'œuvre de la réforme. La profonde solitude de la cellule du condamné ; l'impression solennelle que doit faire sur son esprit le contraste du plaisir fugitif obtenu par le crime, avec la durée des maux où l'ont plongé ses conséquences ; la privation de stimulans factices ; point de compagnons pour applaudir à son entêtement dans le mal ; point de moyen de noyer les réflexions dans l'intempérance ; point de peine aigüe ou disproportionnée pour l'exciter et le roidir contre une oppression réelle ou imaginaire ; le cœur doit nécessairement s'adoucir, les passions se calmer, et l'esprit être préparé à s'ouvrir aux grandes vérités, qui, dans de telles circonstances, peuvent être avantageusement inculquées ; spécialement quand tous ces accessoires, combinés avec l'instruction littéraire, sont présentés, non comme partie de la sentence, mais comme allégement de sa rigueur.

Ainsi, le ressort qui fait mouvoir toute la méchanique qui doit opérer la réforme, est celui-ci ; que tous les actes qui par leur succession, doivent produire l'habitude du bien, doivent être faits volontairement, et être offerts comme mitigations de la sévérité de la sentence ; c'est la volonté qui doit agir, ou la répétition des actes ne produira aucun effet. Mais pour opérer

sur l'inclination, il est indispensable d'offrir un appât suffisant pour vaincre la répugnance naturelle pour le travail : ceci me ramène aux détails de ces modifications d'emprisonnement et des travaux y appropriés, que je propose de substituer à l'isolement absolu, de la Pennsylvanie (1) ou à la cruelle discipline du système de New-York.

Pour les bien comprendre, il est nécessaire de se former une idée claire et précise du lieu de réclusion. Il consiste, pour chaque prisonnier, en une cellule voutée, d'étroites dimensions, mais bien aérée, et d'une température convenable aux saisons, communicant avec une petite cour entourée de hautes murailles. La sentence de la loi est, la réclusion dans la cellule, une nourriture saine mais grossière, en quantité suffisante pour appaiser la faim ; mais point d'occupation, point de société autre que celle des officiers chargés de subvenir aux besoins physiques du prisonnier, et à son instruction religieuse. La privation du travail est annoncée comme faisant partie de la punition ; et cette circonstance seule suffirait à beaucoup d'individus pour leur faire considérer cette privation comme un mal, et bientôt l'expérience de ses effets vient confirmer ce sentiment. Cette idée s'associera indubitablement à celle de souffrance ; et le travail, leur étant refusé, sera, par la propension à désirer ce qui est expressément défendu, estimé comme un bien, et désiré avec une ardeur proportionnée à la durée et au maintien strict de la privation. D'autres appâts sont offerts pour renforcer ce désir naturel. Celui qui travaille diminue la dépense de son entretien : celui qui travaille avec habileté et activité, gagne au-de-là de sa dépense. L'avantage de ce bénéfice doit se faire sentir au prisonnier ainsi qu'à l'Etat. Si le produit de son travail n'est suffisant que pour couvrir une partie de sa dépense, il aura néanmoins droit à une meilleure diète : et si, durant une certaine période d'épreuve, de six ou douze mois, pendant laquelle on lui permet, dans le jour, de sortir de sa cellule, et de continuer son travail solitaire dans la cour, il persévère dans son zèle et dans sa bonne conduite ; il lui sera accordé la faveur de travailler et de recevoir l'instruction dans une classe qui n'excédera pas dix indivdus : mais s'il acquiert une telle dextérité dans sa profonssion, que les produits de son industrie surpassent les frais de son entretien ; il jouira immédiatement d'une portion de ce bénéfice, qui sera employée en livres ou autres articles qu'il pourrait désirer, excepté ceux de nourriture ou de boisson ; afin de prévenir les irrégularités qui seraient autrement inévitables ; et ce qui reste de l'excédent, est mis en réserve, pour lui être payé à l'époque de sa décharge. Pour donner plus d'attrait à ces motifs, ils ne sont pas offerts au condamné à son entrée en prison ; il faut d'abord qu'il connaisse et qu'il éprouve toute la rigueur de la punition : ses réflexions doivent être sa seule société pendant une période préliminaire, qu'il passera isolément confiné dans sa cellule. Il faut qu'il goûte de la diète grossière allouée aux prisonniers désoccupés ; qu'il éprouve l'ennui qui résulte du défaut de société et d'emploi ; et quand il sent que le travail serait un adoucissement à sa situation, il lui est offert comme tel. On ne l'en menace point comme d'un mal ; on ne le presse point de s'y livrer, pour l'avantage d'autre que de lui-même ; et quand il est employé, on ne lui inflige ni fouet ni punition quelconque, pour son indolence. S'il n'use pas convenablement de cette faveur, elle lui est retirée, et il est renvoyé à sa solitude et aux privations qui l'accompagnent ; non pour n'avoir point travaillé diligemment; mais simplement parce que sa conduite prouve qu'il préfère cet état aux jouissances avec lesquelles l'occupation doit toujours être associée dans son esprit, pour opérer une réforme. S'il a été démontré que les actes involontaires ne produisent point d'habitude durable ; dans le cas où quelque condamné ne voulu point profiter de cet allégement de l'emprisonnement ; ce ne sera que comme punition que l'emprison-

(1) Mr. Robert De Vaux, l'un des commissaires pour la construction de la nouvelle prison, dont les ouvrages et la conversation instructive m'ont fourni beaucoup de renseignemens utiles, m'a informé, que le plan de stricte solitude, que j'ai mentionné n'avait jamais obtenu la sanction de la Législature, et qu'il était probable que ce projet serait modifié de manière à admettre l'instruction et le travail.

nement opérera sur lui. Mais l'expérience prouve que ces exceptions, s'il y en a, sont très rares ; car le travail, même sous le fouet, est en beaucoup de cas, préféré à la solitude.

Ce n'est pas la partie la moins inportante de ce plan que celle qui allie l'éducation et la culture de l'esprit aux jouissances purement physiques : comme moyen d'engager les prisonniers à déployer leur industrie, leur talens, et à mener une conduite régulière. Ces qualités sont récompensées par l'usage qui leur est accordé, de livres instructifs et amusans ; par des instrumens ou autres moyens d'exercer l'esprit aux sciences, ou la main aux opérations délicats des beaux arts ; de développer le talent ou de perfectionner le savoir : ces occupations offrent, peut être, les moyens les plus efficaces de réforme. Leur effet est de réconcilier le condamné avec lui-même ; ce qui est le premier point et le plus difficile à obtenir ; l'exercice journalier de ses facultés intellectuelles ; la conscience de ses progrès dans des connaissance utiles, doivent l'élever dans sa propre estime : et ce louable orgueil, une fois en jeu, fera plus pour changer la conduite et purifier le cœur, que tous les moyens externes, quelque constamment, quelqu'habilement qu'on les emploie.

N'écoutez pas ceux qui vous diront que ceci est une théorie trop rafinée pour être adaptée à des condamnés dépravés et dégradés. Les condamnés sont hommes. Les plus dépravés, les plus dégradés sont hommes : leur esprit est mû par les mêmes ressorts qui font agir celui des autres ; ils fuient la peine avec la même antipathie, et recherchent le plaisir avec la même avidité que les autres mortels. Ce n'est uniquement que la fausse direction de ces deux grands mobiles, qui produit la criminalité des actions qu'ils provoquent. Changer cette direction, et guider ces premiers mobiles, dans la voie qui conduit au véritable bonheur de l'individu, en le dissuadant de nuire à celui de la société, est le grand objet de la jurisprudence pénale. Je crois que l'erreur vient de ce qu'on considère les coupables, comme des êtres d'une nature si inférieure qu'ils sont incapables de la moindre élévation, et si pervers qu'ils n'admettent aucune possibilité d'amélioration : mais le crime est, principalement l'effet de l'intempérance, de l'oisiveté, de l'ignorance, des compagnies vicieuses, de l'irreligion, et de la pauvreté ; et non, d'une défectuosité naturelle de l'organisation : et *les lois qui souffrent l'exercice continuel et effréné de ces causes, sont elles-mêmes les sources de ces excès, que les Législateurs, pour pallier leur négligence, leur indolence ou leur ignorance, imputent, faussement et blasphématoirement, à l'Etre Suprême, comme s'il avait créé l'homme incapable de recevoir les impressions du bien.* Tentons l'expérience, avant de prononcer que le condamné même le plus dégradé, ne peut être converti. L'EPREUVE N'A ENCORE JAMAIS ETE FAITE. Les plans offerts jusqu'à ce jour, sont tous défecteux : parce qu'aucun n'a embrassé le systême complet, et que les moyens partiels ne réussissent pas. Le sentiment intime de sa propre incapacité ne permet pas au rapporteur d'avoir la présomption de penser que celui qu'il présente soit un systême parfait ; ou qu'il doive produire tous les effets d'un bon systême ; mais il lui est peut-être accordé de croire que les principes sur lesquels il est fondé, ne sont par discordans : qu'il y a unité de dessein et qu'il embrasse une plus grande combinaison de mesures tendant toutes au même but, qu'aucun plan éprouvé jusqu'à présent. Mais ces principes sont-ils corrects ? Les détails pour les mettre en pratique sont-ils convenable ? C'est ce que la sagesse législative doit décider. Néanmoins, s'imaginer que le meilleur plan que puisse enfanter la sagacité humaine, doive produire la réforme de tous les criminels ; qu'il n'y aura pas de nombreuses exceptions dans l'effet général ; ce serait se repaître de l'illusion chimérique d'une panacée morale, applicable à tous les vices et à tous les crimes ; cependant quoique ce fut un charlatanisme en législation, aussi absurde qu'aucun qui ait paru en médecine, il n'est pas moins vrai qu'on ne saurait, non plus, prétendre qu'il n'y a pas de r[illegible] générales qui puissent produire la réforme mentale ; car ce serait une autre erreur aussi p[illegible]able et aussi dangereuse que de soutenir que l'art de guérir n'a aucun moyen utile, pour conserver la santé en général, et redonner de la vigueur au corps.

Il suffit d'un coup-d'œil jeté sur le texte du Code, pour voir les détails par lesquels on s'est efforcé de tempérer la rigueur de l'emprisonnement solitaire ; au moyen d'occupations et d'instructions utiles, faveur qui est retirée quand on la néglige ou qu'on en abuse : au moyen de récompenses, immédiatement données au travail et à la dextérité, en agrémens de société ou en autres douceurs : l'avantage des travaux et de l'instruction, en société, qui est offert comme le plus haut prix de la bonne conduite, acquiert une plus grande valeur par la persévérante industrie requise pour l'obtenir : et quand il est obtenu, chaque classe est composée d'un si petit nombre d'individus, qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une discipline sévère pour y maintenir l'ordre, qu'on présume pouvoir y être conservé par les précautions qui sont prescrites ; par la crainte de perdre ce privilège ; et par les progrès, vers la réforme, qui doivent avoir été déjà faits, avant d'obtenir cette faveur.

Le terme moyen de la réclusion, pour les crimes affectant la propriété, qui ne sont accompagnés d'aucune circonstance dans leur commission, qui décèle une plus grande perversité que n'en suppose le crime en lui-même, peut être supputé de quatre à six années. De cette durée, six mois doivent être passés en solitude, sans autre allégement que le travail : douze autres mois doivent s'écouler de la même manière, à moins qu'un désir prononcé de cultiver l'intelligence (symptome d'un premier pas vers la réforme) ne fasse diversion à la solitude, par des momens d'instruction en société ; et le reste du terme est donné à continuer les leçons instructives, et à perfectionner l'adresse dans les arts méchaniques, ce qui s'acquiert mieux en société. Une période ainsi passée, hors de l'atteinte possible des associations corruptrices, avec l'expérience journalière des avantages présens que procure une diligente industrie, n'entendant de préceptes que ceux de la religion, de la morale, ou des sciences ; et cela prêché, non dans le dur language du reproche, mais avec l'accent doux et ferme de la persuasion et du conseil, par des hommes qui prennent intérêt aux bien-être du coupable ; avec la perspective flatteuse de regagner, par une honnête industrie, cette bonne opinion de la société, que personne n'a jamais perdu sans regret : une période, dis-je, ainsi passée doit, certainement, effacer les mauvaises impressions ; doit donner des habitudes durables d'industrie et d'occupations vertueuses ; doit faire sortir de la prison, le sujet de cette discipline, meilleur, plus sage, et plus heureux qu'il n'y était entré. Mais ces heureux effets seront détruits ; les soins, la peine et les dépenses de votre discipline réformatrice, seront perdus, si votre prosélyte de vertu et d'industrie voit l'une exposée à la séduction de ses anciens camarades ; et l'autre inutilisée par défaut de moyens de l'exercer. *C'est vainement que vous lui avez donné l'habileté nécessaire pour son soutien, si personne ne veut lui fournir l'occasion d'en user ; c'est vainement que vous en avez fait un honnête homme, si tout le monde le fuit comme un scélérat.* Sa rechûte est certaine, inévitable ; et sa dépravité sera encore approfondie, par l'expérience que sa reforme ne produit que défiance, besoin et misère : sept mauvais génis prendront possession de l'esprit qui avait été purifié et orné, par votre discipline ; et le dernier état de cette homme sera pire que le premier." Afin de prévenir un résultat si funeste à tout le systême, un asile est ouvert dans la Maison de Refuge et d'Industrie, dont les autres départemens ont déjà été décrits. Là le condamné, à sa sortie de prison, peut trouver emploi et subsistance ; et recevoir des gages qui le mettent en état de s'éloigner du théâtre des ses crimes passés ; qui le plaçent au-dessus de la tentation ; le confirment dans ses habitudes, nouvellement acquises, d'industrie ; et l'aident à traverser la période critique qui s'étend de sa mise en liberté à sa restauration dans l'opinion publique. Indépendamment de cette ressource, le condamné industrieux et diligent, reçoit, à sa sortie, une part convenable du surplus de ses bénéfices ; il reçoit des conseils salutaires et de sages avis relativement à ses projets pour le futur, et un certificat (s'il l'a mérité) de bonne conduite, pour lui servir de recommandation. Les conséquences d'une seconde condamnation, lui sont, solennellement, représentés : sa conduite s'il reste dans le voisinage de la prison, est soigneusement surveillée ; de manière que s'il retombe dans des habitudes de pa-

resse et d'intempérance, on l'arrête, à tems, dans la carrière du crime, par un ordre de réclusion dans la Maison d'Industrie, comme vagabond. Toute cause, toute tentation, tout prétexte de récidive, étant ainsi écartés, il est à présumer que les cas de rechûte dans le crime seront plus rares ; et que beaucoup redeviendront des membres utiles de la société, qui, dans l'état actuel des choses, lui sont à charge par leur pauvreté, ou nuisibles par leurs déprédations. La Maison de Refuge est d'autant plus nécessaire, qu'il n'est pas un homme prudent qui ne répugne à recevoir ou à employer chez lui un condamné sortant d'une de nos prisons actuelles, autant qu'à renfermer dans son bercail, une bête féroce échappée à ses gardiens. Mais une fois que le plan réformateur aura été mis en activité ; que ses principes seront connus, développés, et strictement suivis ; une fois que l'expérience l'aura perfectionné, et que l'on se sera aperçu de ses bons effets sur les mœurs ; l'homme qui aura subi son opération purificatoire, pourra, avec le tems, n'être plus un object de crainte ou de mépris ; et la société, en se confiant à sa résipiscence, lui permettra d'être honnête homme. Alors la Maison de Refuge, devenue moins nécessaire, sera aussi moins dispendieuse (1).

Avant de terminer ce qui concerne cet établissement, il est nécessaire de réfuter une objection qui a quelque fois été faite contre lui, ainsi que contre la Maison de Correction ; c'est que les ouvrages méchaniques qui y sont fabriqués, se vendront à un prix auquel ne pourrait pas les donner l'artisan ordinaire, qui a une famille à soutenir, des rentes et des taxes à payer, etc. ; et qu'ainsi c'est nuire à l'innocent afin de faire travailler le coupable. Cette objection ne peut avoir de force qu'autant qu'on emploirait tous les condamnés à un même genre d'ouvrage, et, encore, dans un pays où la quantité des produits fabriqués excéderaient les demandes ; mais ici c'est le contraire. Dailleurs, si tous les condamnés étaient employés à une même espèce d'occupation, ce ne serait que parce que, dans cette branche, il y aurait un excès de demande sur les produits ou la fourniture, et tant que ce serait le cas, il n'y aurait aucun tort occasionné : si la demande cesse, le travail correspondant sera abandonné dans la prison comme dehors. Pour ce qui concerne l'intérêt public, il ne saurait y avoir de doute ; car la question se réduit à ceci : doit-on entretenir des condamnés dans l'oisivité, ou leur permettre de contribuer à leur entretien, par leur travail ? Et quand aux classes particulières d'artisans, la même raison qui empêcherait que leur branche spéciale ne fut suivie dans la prison, servirait à prouver qu'elle doit être restreinte au dehors. Mais la meilleure réponse à cette objection est que l'expérience n'a jamais réalisé aucun des inconvéniens appréhendés.

Après avoir suivi le prisonnier, condamné pour un tems limité, dans les différens dégrés de son emprisonnement ; avoir détaillé les espérances et les craintes, les travaux, l'instruction et la discipline qui concourent à sa punition et à sa réforme ; après avoir ouvert les verroux de sa cellule, et l'avoir réintroduit dans le monde un homme nouveaux ; nous devons revenir, encore, dans l'intérieur de la prison pour y contempler ceux qui, par leur atrocité, ont rendu dangereuse leur présence dans cette société dont l'existence même a été compromise par leurs crimes. Ce sont ceux dont les offenses sont aujourd'hui punies de mort. La réforme ne leur est relative que pour ce qui les concerne individuellement. Séquestrés, pour toujours, de la société civile, ces lois ne pourvoient en rien à leurs occupations futures ; elle s'inquiète peu de leurs habitudes, et ne s'intéresse à ces malheureux que pour les réconcilier avec le Ciel : car elle ne veut pas " tuer l'âme" en laissant la vie au corps.

(1) Cette théorie est confirmée par l'expérience faite dans la Maison de Réfuge de New-York, quoique les vagabonds, seuls, soient admis, sur conviction, dans cet ecole ; on a tant de confiance dans l'effet de la discipline réformatrice, qu'on ne peut suffire aux demandes d'apprentis, des deux sexes. Cette confiance est si peu téméraire, qu'il n'y a eu qu'un seul exemple d'un maître qui se soit plaint de son apprenti. En accordant ce qui est convenable, relativement à la docilité des enfans ; on peut, raisonnablement, attendre le même effet sur les adultes, en les soumettant à un cours de discipline plus long et plus sevère

Dans l'emprisonnement de cette classe, on n'a que deux fins en vue : la première, de pourvoir, par la restriction, à la sureté sociale contre la répétition du crime ; la seconde, de dissuader les autres, par la sévérité de la peine, de commettre de pareilles offenses. Ces deux fins sont remplis par la réclusion absolue accompagnée d'accessoires différens suivant le dégré d'énormité de l'offense. Ces accessoires sont calculés de manière à frapper l'imagination, d'horreur pour le crime, sans réveiller aucune sympathie dangereuse en faveur du patient. Une cellule obscure ; des inscriptions rappelant la nature du crime, et l'intensité de la punition : assez de mystère pour exalter l'imagination ; assez de souffrance réelle, pour décourager les imitateurs, quand le voile est levé, mais pas assez pour révolter la sensibilité publique, et faire accuser la loi de cruauté, garantie parfaite contre l'évasion ; une gradation, dans la discipline, qui marque, fortement, les différens dégrés d'atrocité des crimes ; tels sont les caractères de la punition substituée à la peine de mort actuellement infligée pour diverses espèces capitales d'homicide. Sous plusieurs rapports, ces condamnés sont aussi morts, pour le monde, qui si leur punition première n'est pas été commuée : leurs propriétés sont partagées à leurs héritiers : ils sont enterrés dans des cellules solitaires : leur épitaphe est contenue dans l'inscription qui rappelle leur crime, et le renouvellement journalier de leur punition. Leur existence est conservée par la loi, pour des raisons qu'elle a proclamées : mais, encore qu'ils soient laissés dans la sphère du pouvoir qui pardonne, l'action de ce pouvoir ne s'étend point à la rémission de la sentence, excepté le cas d'innocence reconnue.

Ceux qui sont enfermés pour la vie, pour des récidives dans de moindres offenses, sont plutôt considérés comme des incurables, que comme des criminels atroces, dont la réclusion perpétuelle, vu la férocité de leur caractère, importe essentiellement au repos de la société. Néanmoins, un procédé curatif, suivi longtems et sans relâche, réussit quelque fois, dans des cas qui semblent désespérés : ceux que concerne cette observation ont, en conséquence, à leur disposition, les mêmes avantages, d'intruction et d'occupation, dont jouissent les autres condamnés ; avec l'espérance que, par des preuves non équivoques de réforme, après une longue période de probation sans rechûte, ils pourront obtenir leur grâce, de l'autorité qui peut la prononcer. Il est, toute fois, de la plus grande importance que ce pouvoir ne s'exerce ni légèrement, ni fréquemment. Il est peu de causes qui aient plus directement contribué à faire échouer les espérances des amis du Système Correctionnel (penitentiary system) que l'opération contrariante de cette prérogative : des dispositions législatives trop parcimonieuses, ont servi d'excuse, pour exercer ce pouvoir avec une latitude et à un dégré qui anihile toute tentative de punition ou de réforme par l'emprisonnement : et *si cette malheureuse facilité d'accorder des pardons n'est réfrénée, il est inutile d'espérer que le plan le mieux organisé puisse produire aucun bon effet.* La restriction sera supportée avec impatience ; l'instruction reçue avec dégout, le travail sera négligé ; les conseils ridiculisés, tant que l'esprit est dans cet état d'attente et d'agitation fébrile, que l'élagissement journalier de leurs camarades condamnés, peut-être plus coupables qu'eux, mais plus protégés et mieux servis, fait éprouver à ceux qui restent. Dans quelques Etats cet abus est poussé si loin, que le coupable a, en sa faveur, non seulement la chance de n'être pas découvert ; ou, s'il est découvert, la chance d'être acquitté ; mais après sa condamnation, il y a plus de probabilité pour son pardon, que pour l'exécution de la sentence (1). Avec tant de chances en sa faveur, le scélérat poursuit sa carrière sans crainte ni scrupule. La prison perd ses terreurs comme lieu de punition ; sa discipline devient une momerie pour ceux qui y restent, maudissant leur mauvaise fortune, et espérant qu'à la prochaine loterie de pardons, ils pourront gagner le prix d'élargissement.

(1) Dans l'espace de cinq années, SEPT CENT QUARANTE CONDAMNE's furent élargis par pardon, de la Prison de New-York, et seulement soixante-treize par l'expiration du terme de leur sentence ; ce qui établit, en faveur du condamné la chance d'impunité dans la proportion de dix à un.

Avant de passer, de la discipline correctionelle, à une autre branche de mon sujet, j'ai du faire remarquer ce vice radical et, malheureusement, constitutionnel, dans la plupart des Etats ; vice auquel, conséquemment, la Législature ne peut remédier que par la voie de la recommandation auprès du pouvoir exécutif. Un rapport de grand mérite fait à ce sujet par les directeurs d'une société pour l'extinction de la mendicité, dans la ville de New-York, en 1822, contient les opinions des plus célèbres jurisconsultes et des magistrats les plus éclairés de chaque Etat de l'Union, qui, tous, concourent à déclarer que les pardons fréquens sont le plus grand obstacle qu'ait à surmonter, le Système Correctionnel. De ce premier mal, en a jailli un autre ; la sollicitation des pardons est, dans quelques villes, devenu une branche de commerce ; des hommes qui déshonorent une profession honorable, se collent aux portes des prisons, marchandent avec les condamnés, pour être payés, peut-être des produits de leurs crimes ; obtiennent par importunité ou par de faux exposés, la signature de gens respectables, à des pétitions ; trompent le pouvoir exécutif par de fausses allégations de réforme ; et procurent le pardon des criminels les plus renforcés, les plus endurcis : ceux-ci emploient leur nouvelle liberté à de nouvelles deprédations, dans l'espoir d'être, de nouveau, relachés ; et, chose étrange ! cet espoir a été réalisé, après une seconde, et même une troisième sentence. Sur seize individus emprisonnés pour une seconde offense, dans la Maison de Correction de New-York, en 1825, ONZE ont été grâciés ; et, de ceux emprisonnés, la même année, pour une troisième offense, CHACUN avait été, DEUX FOIS, pardonné. Afin d'arrêter, s'il est possible, les progrès de cet abus, le vœu de la Législature est exprimé dans le texte du Code, et il est introduit une disposition qui déclare "la sollicition des pardons, moyennant une récompense," une offense punissable.

Il me reste, encore, à décrire une autre institution ; peut-être aussi importante qu'aucune autre dans ce système : c'est l'ECOLE de REFORME, désignée pour la réclusion, la discipline, et l'instruction des mineurs délinquans, et des jeunes vagabonds. De tous les établissemens, suggérés par la charité, et exécutés par la bienfaisance active et éclairée des tems modernes, aucun n'intéresse plus profondément, et ne réveille plus vivement les plus doux sentimens du cœur. Il est également digne de notre admiration, soit que nous considérions le mal qu'il previent, ou le bien qu'il opere.

Jusqu'à présent, la loi prononçait pour la même offense la même punition, contre un enfant qui péchait pour la première fois, et contre un vétéran dans l'iniquité. Le criminel seducteur, et la victime novice de la séduction, étaient confondus, et frappés de la même peine : et cette peine était, naguère, ici, et est encore, dans le pays d'où nous avons tiré notre jurisprudence : la mort. Nous y avons substitué l'emprisonnement ; mais nos lois ne font d'autre distinction entre les adultes et les enfans, que celle contenue dans la loi commune, par laquelle, tous les sujets au-dessus d'un certain âge (et cet âge est bien tendre) sont supposés avoir assez de discernement pour connaître la loi et la peine qu'elle inflige : quant à ceux qui n'on pas atteint cet âge, leur cas est matière à enquête et doit être décidé par les preuves : et les régitres font fois, qu'un enfant de NEUF ANS a été condamné et EXECUTE' pour MEURTRE. Pour les moindres offenses, affectant la propriété, les actes d'accusations contre des enfans, sont fréquens et nombreux : et l'humanité n'est pas moins choquée de les voir condamner, que de les voir, par un jury compatissant, absoudre, pour aller compléter leur éducation d'infamie. Dans le Code Pénal, soumis à votre considération, quelques changemens matériels sont introduits à ce sujet : il y est fixé un âge, au-dessous du quel la culpabilité ne peut être supposée : et l'enquête, quant au discernement, n'a lieu que lorsque l'accusé est au-dessus de cet âge, mais au-dessous d'un autre, également déterminé, auquel on peut toujours supposer un discernement suffisant. Il contient aussi des dispositions pour les cas où un enfant commet l'acte prohibé, en présence, ou sous l'influence d'un parent ou d'un supérieur. Mais, malgré

toutes ces modifications, rien d'essentiellement bon, sur ce point, ne peut être effectué, si, après la condamnation, la même discipline est, indistinctement, appliquée aux adultes et aux enfans. La Nature indique si clairement la nécessité d'une autre marche à suivre, pour la punition, pour l'éducation, ou la réforme des enfans, qu'il n'y a qu'un observateur bien superficiel de ses lois, qui puisse ne pas l'apercevoir. On doit considérer que, lorsqu'un enfant, en bas âge, commet une offense contre les lois de la société, il ne fait, le plus souvent qu'obéir à une autre loi qui a, pour lui, bien plus de force : celle de la Nature : qui lui a départi un désir violent de posséder ; une passion ardente pour la nouveauté, et un esprit d'indépendance qui ne souffre que difficilement la contrainte, et qui lui a refusé cette discrétion qui, seule, peut controller ces passions. Il est injuste de punir, quoiqu'il soit nécessaire, pour le bien de la société, de réprimer, ces actes commis avant d'avoir acquis cette discrétion, ou après que la providence l'a rétirée. L'autorité paternelle, ou toute autre qui la représente tient la place de cette discrétion jusqu'à ce qu'elle ait été impartie par l'instruction, par l'expérience, et par le développement progressif des facultés naturelles. C'est à ce Législateur et Juge Domestique, qu'est confiée, durant cet intervalle, la tâche de réprimer toutes les fautes de l'enfance ; et quand ces fautes nuisent aux autres, c'est lui, et non l'enfant qu'il aurait dû retenir, qui en répond ; civilement, si l'acte a été faite sans sa connivance ou sa permission ; criminellement, si c'est le cas contraire. Telles sont les préceptes de la plupart des lois, applicables à une période de l'enfance, plus ou moins indéfini, suivant les différens systêmes : mais, après cette période, toutes abandonnent ces principes sains, et rendent l'enfant responsable à la loi pénale. S'il a manifesté de la dextérité dans la commission du crime, ou usé de ruses pour éviter d'être découvert, ces circonstances sont, aux yeux de la loi commune, une preuve suffisante de la conscience du mal moral, et d'une discrétion qui eût dû prévenir l'offense. Mais ils ne réfléchissent pas que, dans l'enfance, le sens moral n'est produit que par l'instruction, et la force de l'exemple ; et que, généralement dans les enfans qui sont l'objet de procédures criminelles, l'instruction a été absolument nulle, ou a été, ainsi que l'exemple, d'une nature à pervertir, plutôt qu'à former l'idée ou le sentiment du juste : de manière que, si le défaut de jugement donne droit à la protection des lois, elle est due à l'adolescence de pareils individus, non moins qu'à leur enfance ; Ou ces enfans ont des parens qui négligent la tâche qui leur est imposée, ou qui abusent du pouvoir qui leur a été donné par la Nature, et confirmé par les lois sociales ; ou bien privés de parens, ils sont jetés, sans amis, sans protecteurs, dans les associations les plus corruptrices ; où l'on ne parle qu'avec dérision de la religion, de la morale, de la tempérance ; et où les restrictions de la loi ne sont étudiées que pour les mieux éluder. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, ces infortunés victimes des vices d'autrui, ont le droit de demander que la communauté prenne la place de leurs protecteurs naturels ; et leur fasse connaître les préceptes de la loi, avant de les punir pour les avoir violés. Dans un pays gouverné par de sages lois, fidélement exécutées, le nombre de ces enfans sera très petit. Dans un tel pays, l'éducation morale, religieuse et littéraire serait mise à la portée de chaque individu ; il serait forcé de profiter de ces avantages : notre patrie n'est pas encore, sous ce rapport, ce qu'elle devrait être. Nous avançons, rapidement, vers ce dégré de perfection ; mais jusqu'à ce que nous y soyons parvenus, le défaut de cette partie de notre systême accroit l'obligation de la communauté de servir de père à l'orphelin ; d'arracher l'innocent enfant des mains de parens pervers ; et celui qui est dénué de protecteurs, de la pollution de vice et de l'infamie ; et, aulieu de punitions rigoureuses, pour des offenses que sa propre négligence de ses devoirs a occasionnées, d'écarter les causes qui les ont produites, par la méthode plus douce de l'instruction et du travail.

C'est pour cette raison que le lieu destiné à la réclusion des jeunes délinquans doit être considéré plutôt comme un école d'instruction que comme une prison pour des punitions dégradantes : école, où les habitudes vicieuses du pupille exigent une stricte discipline ; mais

école, dans laquelle il entre, enfant pervers, et de laquelle il doit sortir, jeune homme industrieux et probe ; où les vices et les crimes involontaires qui souillent sa première enfance doivent être extirpés, leur souvenir effacé, et remplacé par les leçons et les exemples qui l'auraient guidé, et si les devoirs de la Nature et de la société eussent été remplis à son égard. C'est de là que date son entrée dans le monde : et, comme il serait injuste de le charger, dès son premier pas dans la carrière, de l'oppobe qui aurait été inséparable de son association avec des scélérats consommés, s'il eût habité avec eux. Il devient nécessaire, tant sous ce rapport, que sous celui de la différence requise dans la discipline, de séparer entièrement cette cloture des autres, et de lui donner un nom et un local distinct.

Il serait inutile de s'étendre sur l'utilité, ou sur l'humanité de cet établissement, après en avoir démontré la justice : l'une sera reconnue par tout esprit qui s'est appliqué à rechercher les causes des crimes ; et l'autre sera sentie par toute âme bienveillante. L'économie elle-même, la froide économie, après avoir bien sèchement calculé par piastres et centimes, sera contrainte de confesser que cette institution en est une d'épargne. S'il est sage de prévenir cent crimes atroces, en sauvant de l'opprobre, une faute vénielle, et en substituant l'instruction à la punition. Si la plus noble espèce d'humanité est de retirer son semblable de la misère du vice et de la dégradation du crime ; d'étendre sur les âmes, l'action de la charité ; d'emprunter son bras angélique pour arracher l'innocence à la séduction ; si c'est une épargne, pour la société d'entretenir un enfant pendant quelques années à l'école, et d'éviter par là, les pertes qu'occasionneraient les déprédations d'un scélérat durant tout le cours de sa vie (1) ainsi que les dépenses de ses condamnations et emprisonnemens futurs ; alors il est certain que l'école de réforme est un institution : SAGE, HUMAINE et ECONOMIQUE.

Je ne grossirai pas ce rapport des détails sur le gouvernement de cet école ; ils sont minutieusement énoncés dans le Code. Le principe unique qui en est l'ame, a été suffisamment discuté, savoir : que les offenses des enfans peuvent être suffisamment corrigées, sous les deux rapports requis de la punition et de l'exemple, par l'éducation et le travail ; si ce principe est faux, tout le plan doit être refondu : mais en l'établissant, j'ai été guidé par quelque chose de mieux que le meilleur raisonnement. Dans la cité de New-York, il existe un établissement de ce genre qui ne peut être visté sans faire éprouver les plus pures émotions

(1) Il n'est peut-être pas un enfant, de ceux qui y seront détenus (dans la Maison de Réfuge de New-York) qui, abandonné au genre de vie qui l'y conduira, n'est fini par être à la charge de l'Etat comme condamné. La preuve de ceci, c'est que la majeure partie de ceux maintenant détenus dans nos prisons d'Etat, ont commencé leur carrière dans le crime, lorsqu'ils étaient enfans, dans quelques unes de nos grandes villes. Un d'eux par exemple, qui est actuellement dans la prison d'Auburn, fut condamné pour la première fois, à l'âge de dix ans ; il a été depuis, à différentes époques, condamné et entretenu par l'Etat, durant vingt-huit ans, et cette dépense n'a pas été moins de deux mille piastres. *Rapport du Comité de New-York.*

Il y a, en ce moment, dans la prison d'Arch-street, à Philadelphie, attendant son jugement pour offense capitale, un enfant de onze ans, qui a déjà passé un an, dans la Maison de Correction de New-York, pour vol de chevaux. Durant cette période, les seules leçons qu'il reçût, étaient les détails que ses compagnons les condamnés donnaient de leurs exploits ; et il nous en rapporte quelques uns, avec une satisfaction mal déguisée : je ne puis m'empêcher d'ajouter, à cette note, un extrait du rapport sur la situation des prisons, en France, fait par Mr. Deappert, qui met dans le plus grand jour la nécessité de séparer complettement les jeunes délinquans des autres criminels. "Il y avait, dit-il, dans la même chambre (à Douay) plusieurs jeunes gens qui avaient été condamnés à l'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; avec eux étaient d'autres individus de différens âges, et un homme condamné à mort pour meurtre. Celui-ci désira s'entretenir en particulier avec moi. J'attends, me dit-il, le moment de l'exécution ; et puisque vous êtes la première personne qui nous avez visités, je désire vous parler avec confiance, et n'avoir rien de caché pour vous. Je suis coupable du crime pour lequel j'ai été condamné. J'ai commis vol et meurtre. Depuis mon enfance, mes parens m'on négligé. J'eus le malheur de tomber dans de mauvaises compagnies ; *mais ma perte fut achevée dans une prison ;* et je vais maintenant expier toutes mes fautes. Parmi les personnes que vous voyez dans cette chambre il y a quelques jeunes gens que je vois, avec peine, se préparer à la commission de nouveaux crimes, dès que le terme de leur réclusion leur en laissera la liberté. *Si vous pouviez les faire loger dans une chambre séparée, cet acte, Monsieur, serait le plus grand service que vous puissiez leur rendre.*"

de l'âme et les plus doux comme les plus nobles plaisirs de l'entendement. Il contient maintenant cent vingt-cinq garçons, et vingt-neuf jeunes filles ; presque tous sains, gais, intelligens, industrieux, rangés, et obéissans ; animés par la perspective certaine de devenir des membres utiles de la société ; lesquels, sans cet établissement, gémiraient encore sous l'accumulation des maux qui accompagnent la pauvreté, l'ignorance et la plus basse dépravité ; sans autre avenir devant eux que la Maison de Correction ou la Chaîne Publique. Je ne dois pas omettre de mentionner ici, que le département féminin est surveillé et visité par un comité de Dames, qui à des époques régulières et fréquentes, examinent l'école, conversent avec les pupilles, encouragent les timides, réprouvent les indociles, récompensent les industrieuses, et inspirent à toutes leurs propres vertus. Le Code que je soumets, invite à une pareille méthode de surveillance, de laquelle on attend les précieux avantages que la bénigne influence du caractère féminin est, seul capable de produire.

La méthode d'engager les pupilles comme apprentis, dans des professions utiles, est recommandée, d'après les bons effets qu'on en a vue résulter à New-York. On pourrait d'abord présumer, qu'il doit exister une certaine répugnance à prendre des apprentis dans un tel lieu ; mais les faits ont prouvé que la confiance, inspirée par le mode d'éducation qu'on y suit, est telle, qu'il y a plus demandes, d'enfans des deux sexes, que les régles de l'institution ne permettent d'en accorder. Quoique vingt-huit garçons, et quinze jeunes filles aient été mis en apprentissage ; on à reçu les notes les plus favorables sur leur conduite : deux, ayant reçu de leur maîtres, ce qu'ils ont considéré comme de mauvais traitemens, les ont quittés, mais sont revenus à l'école ; un seul est retombé dans son premier genre de vie. Ce qui rend plus extraordinaire la réforme de ces enfans, c'est que trente d'entr'eux avaient déjà été condamnés à la Maison de Correction, depuis une jusqu'à cinq fois. On tient régitre de la conduite des différens enfans, et de ce qu'on a pu découvrir de leur existence antérieure à leur entrée. Des extraits de ce régitre sont annuellement publiés, et présentent des traits de la nature la plus intéressante ; tous concourant à prouver l'utilité de ce plan. Ceux, ci-dessous, sont tirés du dernier rapport des directeurs (1).

(1) " W. H. O. L'histoire de cet enfant offre un des exemples les plus frappans de dépravité enfantine, dont il soit mention dans les archives de cette institution. Dès l'âge de neuf ans, il commença sa carrière de voleur clandestin ; et, assité d'autres plus consommés et plus anciens que lui dans le crime, il l'a suivit, pendant trois ans, avec le succès le plus constant. Deux ans et demi de sa courte existence, ont été, à trois diverses époques, passés dans la Maison de Correction, indépendamment de plusieurs emprisonnemens. Les sociétés qu'il forma dans ces écoles du vice, au lieu de l'amender, ne firent que renforcer ses inclinations perverses ; et, à chaque élargissement, il recommençait ses déprédations avec une nouvelle dextérité, il semblait, enfin, que chez lui, le vol fut un principe inné ; it continua toujours ainsi jusqu'à l'établissement de cette institution ; heureusement pour lui, il en fut un des premiers pensionnaires. A son entrée, l manifesta une détermination prononcée, de s'évader (à quoi il réussit trois différentes fois.) Le plus rigoureux traitement fut longtems employé, et avec succès. A la fin il commença à céder à la force, et à se soumettre aux régles qui lui étaient prescrites : de Janvier en Décembre 1826, il fit de tels progrès, que nous le considérâmes comme un des plus aimables enfans de la maison. La personne qui contracta pour ses services, dit, qu'il était charmé de l'attention qu'il portait à son travail, qu'il était parfaitement obéissant, agréable et zèlé dans l'acquit de ses devoirs. Concevant, alors, que l'objet de cette institution, relativement à sa réforme, était rempli, et que William ne pouvait être dans une meilleure situation d'esprit, il fut engagé à un artisan très respectable qui vit dans le Connecticut. Quelques tems avant son engagement, interrogé, si, dans le cas où on l'engagerait au dehors, il souillerait encore son caractère par la commission de crimes ? Sa répose fut : qu'il était alors sous l'influence du malin esprit ; mais qu'il sentait que son esprit avait maintenant pris une autre direction. Si une conduite modeste et soumise, durant plusieurs mois, jointe à l'exercice fréquente des actes religieux, sont des données convenables pour asseoir un jugement ; nous pouvons dire avec une parfaite assurance, que William est un enfant véritablement converti. Depuis son engagement, avons réçu les rapports les plus avantageux sur son compte.

S. T. âgé de seize ans, né à Patterson (N. J.) Il était en bas âge, quand il perdit son père et sa mère ; et fut confié au soin d'un gardien qui le négligea. Il acquit en peu de tems, parmi ses compagnons, un dégré de célébrité, par son adresse à dérober de vieux cordages, du fer, du cuivre, &c, dans des chantiers. Sa carrière cependant ne fut pas de durée, grâces à la surveillante sollicitude des autorités de la ville, qui l'enfermèrent, comme vagabond, dans la Maison de Charité ; deux fois il s'échappa de cette institution ; et quand il fut repris la seconde fois, il fut

On observera que, contre la régle établie pour la Maison de Correction, le châtiment personnel est autorisé dans cette école. Cette exception a été introduite, parce que l'infliction de cette punition à l'enfance n'est pas accompagnée de la dégradation qui la caractérise lorsqu'elle est appliquée aux adultes ; parce qu'elle est permise aux instituteurs envers leurs écoliers ; aux maîtres, envers leurs apprentis ; et parce que les régles établies pour proportionner ce châtiment, sont telles qu'elles préviendront tout abus à cet égard. Néanmoins si l'expérience venait à prouver (ce qui aura lieu je crois) qu'on peut, même dans ces cas, se dispenser d'employer ce châtiment, il faudrait l'abolir ; en attendant, puisque la loi accorde ce pouvoir au maître, sur l'écolier, ou l'apprenti il ne serait pas prudent de le refuser au gardien qui remplit les mêmes fonctions envers les enfans commis à ses soins.

envoyé ici. On s'aperçût, peut après son entrée, que la discipline de la maison était tout ce qu'il fallait pour le rendre obéissant. Après s'être comporté à la satisfaction complette du surveillant, il fut engagé à un fermier à la campagne. Nous avons été informés, depuis, par la personne chez qui il est " qu'il est doux, attentif, laborieux ; et tel est l'état de son esprit, sous les rapports de religion et de morale, qu'il reprend ses ouvriers, s'il les entend user d'un langage profane ; et ces réprimandes, quoique vives, sont toujours faites d'un ton modeste et décent, citant souvent les preceptes qu'il a reçus de ses derniers amis."

" D. L. R. âgé de quinze ans, né à New-York, emprisonné par la police, sur soupçon d'avoir dérobé un shawl. Il avait été élevé dans le voisinage de Bank-street, et pendant quelques mois joua du tambourin dans ces réceptacles de vices et de misère, les bals de Corlears Hook. Il confessa avoir dérobé quelques articles, mais nia avoir dérobé l'objet pour lequel il a été envoyé ici. Depuis son entrée, jusqu'à sa sortie, sa conduite a été entièrement satisfaisante. En Octobre il a été engagé à une personne respectable qui réside à environ soixante milles au Nord de cette ville."

L. S. âgé d'environ seize ans, né en Irlande : il y a environ huit ans que ses parens arrivèrent en ce pays. Son père est mort depuis ; ses parens negligèrent entièrement son éducation, et lui laissèrent le choix de ses sociétés. Il travailla dans diverses branches des arts mechaniques, mais son inconstance naturelle l'empêcha de s'attacher à aucune. Il fut en Mars 1825, enfermé par la police, dans la Maison de Refuge, pour avoir dérobé une bouilloire de cuivre, fait, pour lequel il venait de passer huit jours, dans la Maison de Correction (où il avait déjà été mis quatre fois.) On ne saurait, avec justice, attribuer à cet enfant le caractère d'une voleur notoire, quoiqu'il ait été, pendant plusieurs années, un escamoteur habituel. A son entrée dans cette maison il ne manifesta aucune disposition absolument perverse ; néanmoins il donnait beaucoup de tracas au surveillant. Il était presqu'invariablement à la tête de toutes les espiegleries malignes ; se mettait peu en peine des réglemens ou de l'ordre de la maison ; et dans une occasion il se cacha. Quelques jours après il reparut, fut sévèrement puni et mis aux fers pendant quarante-trois jours, au bout desquels il en fut tiré. En Decembre 1825, son amendement fut si avancé qu'il fut promû au poste de sentinelle de nuit et de garde, durant le jour, offices dont il remplit fidélement les devoirs jusqu'en Juillet 1826, époque où il demanda d'être envoyé sur mer. On souscrivit à sa requête ; et il fut engagé à un respectable armateur de cette ville. Après une absence de trois mois, il revint visiter le Réfuge ; déclara qu'il était très satisfait de sa situation, et que souvent, en mer, il avait réfléchi, qu'au lieu de jouir des douceurs de la liberté, il serait présentement, peut être, dans la prison d'Etat, sans l'établissement d'une Maison de Réfuge.

D. S. âgé de quinze ans, né à New-York ; encore en bas âge, il perdit son père ; sa mère se remaria avec un marchand d'huîtres qui reste, à présent, près de Banker-street. David vecut avec trois différentes personnes tenant des magasins d'huîtres ; après les avoir quittés, il revint chez sa mère. Il commença ses vols en dérobant du bois dans les chantiers ; il avait aussi été dans l'habitude de dérober des bouts de cables, du cuivre, &c. Il avait été trois fois emprisonné ; la dernière fois pour avoir dérobé une bouilloire de cuivre, en société avec l'enfant mentionné precédemment. Ce fut cette dernière offense qui le fit enfermer au Refuge. Il était d'abord très revêche ; sans cesse complotant les moyen de s'evader, et tâchant d'en engager d'autres à l'accompagner. Il fut, pendant quelques mois, traité avec beaucoup de sévérite ; depuis Juin 1825, jusqu'en Fevrier 1826, sa conduite devint entièrement satisfaisante. A cette époque une occasion s'étant offerte de le placer avantageusement, on pensa que l'objet de l'institution ne permettait pas de le retenir plus longtems. Il fut, en conséquence, engagé à une personne qui réside dans la partie occidentale de cet Etat, et qui dans une lettre adressée à la mère deux mois après la date de l'engagement, dit qu'il a tout sujet d'être satisfait de la conduite de David.

" J. D. S. âge de onze ans et demi, ne à New-York Cet enfant nonobstant son extrême jeunesse, a commis plusieurs erreurs. Il fut d'abord poussé à la commission du crime, par un autre plus âgé que lui, en compagnie duquel il déroba plusieurs articles. Il fut une fois emprisonné, et plusieurs fois puni par ses parens, mais vainement. Il fut enfermé ici, à la sollicitation de son père, en Avril 1825. Il se conduisit constamment bien, jusqu'en Octobre 1826, époque où il fut rendu à ses parens, pour être engagé à une personne qui avait contribué à sa réforme, et qui connaissait bien ses dispositions. Voilà encore un autre exemple d'un enfant dont le salut peut être attribué à l'Etablissement d'une Maison de Réfuge. Si on avait souffert que les pratiques déprédatrices de cet enfant, dégénérassent en habitude, elles l'auraient sans doute conduit dans la Prison d'Etat ou dans la Maison de Correction, où l'objet en vue est la punition et non la réforme ; il eut été lancé dans la compagnie de vieux criminels endurcis ; l'influence corruptrice de leurs conversations aurait achevé d'étouffer dans son âme tout sentiment vertueux et généreux. Quel esprit capable de réfléchir pourrait disputer l'utilité d'une pareille institution ? Quelle âme libérale pourrait refuser de contribuer à son entretien ?"

Il est encore une autre différence à remarquer entre cette institution et la Maison de Correction ; ici, le culte public est prescrit tandis qu'aucune disposition n'est prise à cet égard, pour la Maison de Correction. L'avantage qu'on peut retirer de l'exercice habituel de ces devoirs est trop grand pour être légèrement abandonné ; mais après avoir donné à cette question toute la réflexion dont j'ai été capable, j'ai estimé que cette pratique devait être établie dans l'école ; mais ne pouvait, sans danger, être introduite dans la Maison de Correction. La discipline nécessaire pour maintenir l'ordre dans les ateliers, et pendant les heures d'instruction, suffirait pour le maintenir, dans la chapelle, pendant le service divin. Les enfans, habitués à se voir, et à converser ensemble, durant la semaine, ne feront pas de leur réunion dans l'église, le Dimanche, un moyen pour arranger des plans d'évasion, ou former d'autres complots illicites. Mais dans une Maison de Correction, instituée pour la réclusion solitaire, la réunion de tous les condamnés, le Dimanche, serait diamétralement opposée et contraire aux principes fondamentaux du plan : on ne pourrait jamais maintenir l'ordre, sans recourir aux châtimens corporels : les condamnés attendraient les retours de leurs réunions périodiques, non pour écouter les vérités de la religion, mais pour jouir de la société dont ils ont été privés ; la plus active vigilance ne pourrait empêcher leurs communications, par signes ou chuchotemens ; ils étudieraient la physionomie les uns des autres ; et se trouveraient à même, après leur élargissement, de renouveler ces associations qu'un des objets du plan est de prévenir ; et je n'ai pas de peine à croire, ce que l'on assure, que la plupart des complots de rébellion et d'évasion ont été formés dans la chapelle.

Dans toutes ces institutions, soit pour restriction, punition, ou éducation, tant de choses dépendent de l'intégrité, de l'attention, et de la capacité du gardien, que non seulement le soin le plus scrupuleux et le jugement le plus rassis doivent présider à son élection, mais que la surveillance la plus active doit être exercée sur ses fonctions. On peut établir comme une régle générale, à laquelle il est, malheureusement, peu d'exceptions, que si la négligence dans l'exercice des devoirs officiels, n'entraîne aucune perte d'émolumens, ils sont négligés ; à moins que l'esprit public ne soit tel que la sanction de l'opinion générale puisse être estimée une punition équivalente ; ce dernier mobile est puissant ; mais son action n'est pas toujours sure ; et elle a, précisément, moins de prise et d'effet sur ceux qui ont le plus besoin d'être magistralement surveillés. La sensibilité à l'opinion publique est, le plus souvent, alliée à un sentiment moral qui, seul, suffit, sans autre stimulant, pour porter à l'accomplissement des devoirs : et il est rare que l'insouciance morale, s'allie à un grand respect pour l'opinion des autres. Dailleurs, en faisant des lois, nous ne pouvons pas compter sur l'opération constante de ce noble sentiment de devoir, ou d'égard pour l'approbation publique. Elles doivent être faites pour les hommes tels qu'ils sont : et, malheureusement, la disposition de gagner le plus possible, en prenant le moins de peine possible, est celle que nous trouvons la plus générale ; et qu'en conséquence nous devons contrebalancer, ou diriger à nos fins, si nous voulons que nos institutions soient utiles et stables. Aussi, presque tous les systèmes de lois ont établi une autorité surveillante, pour assurer l'exécution des devoirs officiels : cette création est facile ; et si le remède était certain, rien ne serait plus simple que cette branche de législation. Mais qui peut nous garantir que les surveillans eux-mêmes feront leur devoir ?

Custodes ipsos, quis custodiet ?

Dans notre législation, nous pouvons créer une série de responsabilités et d'inspections successives ; mais il faut une base pour le dernier terme. Nous pouvons placer le poids sur l'éléphant, et l'éléphant sur la tortue ; mais là, notre théorie, comme celle des cosmogonistes Indiens se trouve en défaut. La saine philosophie seule, peut, dans l'un et l'autre cas, nous

diriger vers les grands principes qui remplissent les différens buts qu'on se propose, sans tout ce lourd et vain appareil. L'intérêt individuel attire tout vers un point central : l'amour du bien public, stimulé par la crainte du blâme et l'espoir de l'approbation donne un élan dans une autre direction : la combinaison de ces forces, empêchera les aberrations hors du cercle des devoirs officiels, comme l'harmonie des corps célestes, est maintenue par l'opération divergente de l'attraction mutuelle, et de la force de protection.

L'intérêt particulier doit donc être combiné avec le bien public, de manière à les rendre inséparables : et l'inspection publique doit être établie, pour tenir dans la direction convenable, ce grand ressort des actions humaines. C'est ce qu'on a tâché de faire, dans le plan d'administration des différentes maisons de réclusion créées par ce systême.

Tous ces établissemens sont placés sous la surveillance, et confiés aux soins d'un seul et même bureau ; étant des parties du même systême, ses principes généraux ne peuvent être mis en vigueur que par un autorité commune à tous. Leur nombre requiert une étendue d'attention qu'une seule personne ne peut point donner. Un bureau d'inspection a donc été créé ; et, considérant la nature des devoirs, on a fixé à cinq le nombre des membres comme la quantité la plus convenable, sous le double rapport de la délibération et de l'expédition dans les affaires. Les devoirs ont été classés de manière à ce quelques uns puisse être remplis par un seul membre ; deux sont requis pour certains autres ; et une majorité pour les plus importans. Cet arrangement a paru réunir les avantages de la convenance et de la sureté. Le bureau, indépendamment de son pouvoir de surveillance générale, a le maniement des affaires financielles des diverses prisons, mais assujéti à des réglemens qu'on présume devoir prévenir jusqu'à la possibilité de toute fausse appropriation ou de toute dilapidation, par cause de négligence. Entre autres précautions, il en est une qui, je pense, devrait être adoptée pour tous les cas de manutention dérivant d'office, ou de contrats, ou de dispositions testamentaires ; c'est le dépôt de toute somme d'argent gardée pour un autre, pour le public, ou pour une institution quelconque, à effectuer dans une banque publique et sure, au nom du propriétaire, ou de la personne en sa qualité d'officier ou d'agent ; retirable, seulement, par checks exprimant l'objet auquel doit être appliqué l'argent ; et déclarant le cas, de dépôt non effecté, ou de fonds retirés pour autres objets que la personne ou l'institution à l'usage desquels l'argent a été déposé, un cas criminel de violation de confiance. Les avantages de pareille disposition dans les agences de commerce, dans les manutentions publiques ou privées, n'ont pas besoin d'être dévelloppés ici. Cette mesure, ainsi que d'autres dispositions prohibant tout espèce d'intérêt, dans les achats ou ventes faites pour compte des prisons, tout bénéfice ou avantage dérivant du travail des prisonniers, ont, pour objet, d'écarter toute tentation d'en faire un office de spéculation pécuniaire, et ce qui n'est pas de moindre conséquence, tout soupçon qu'il puisse en être un.

Le Bureau d'Inspection doit être permanent ; ses devoirs sont difficiles ; ils exigent autant d'expérience que de diligence. Les membres doivent dévouer toute leur attention au sujet. On ne doit pas s'attendre à ce que leurs travaux pénibles et sans relâche, soit faits gratuitement. Peu de personnes, dans l'état de notre société, peuvent dérober à leurs affaires privées, le tems requis pour cet objet ; et celles qui le pourraient ne seraient pas toujours les plus aptes à la chose. Ils doivent donc être payés, et payés assez libéralement pour engager les talens et l'intégrité requises. La philantropie, l'esprit public, l'humanité ou la religion peuvent porter quelques individus à offrir leurs services volontaires ; mais le zèle tend naturellement à se refroidir, quand le service qui l'a excité, est un travail de patience et d'attache ; une communication journalière avec ce qu'il y a de plus vil dans notre espèce ; une attention minutieuse à des détails ennuyeux ; et plus spécialement quand il n'offre aucune occasion au

développement de ces talens qui commandent les applaudissemens publics. D'un autre côté, si le service n'est pas payé, la négligence à le remplir encourt rarement la peine de la censure publique, qui ne pèse jamais bien gravement sur ceux qui ont donné gratuitement une partie de leur tems à une affaire; aulieu que le salaire, étant l'équivalent du service, une punition légale et une perte de réputation suivront, généralement, la négligence Les pouvoirs particuliers donnés au bureau des inspecteurs, n'ont pas besoin d'être, ici, détaillés: Ils sont, je pense assez clairement décrits dans le texte. Comme ces pouvoirs sont, principalement, de surveillance, et que les inspecteurs n'ont pas, sur les prisonniers, une action aussi directe que celle des autres officiers; on n'a pas cru nécessaire de leur donner un intérêt dans les travaux des prisonniers: le nombre des membres du bureau rendrait, d'ailleurs, cette mesure trop onereuse à l'institution. Il n'en est pas de même pour ce qui concerne le gardien; il a paru nécessaire de le comprendre dans l'application du principe que j'ai taché d'établir, pour faire coincider l'intérêt particulier avec l'intérêt public. L'intérêt public est, d'abord, que toutes les prescriptions du Code, pour punition et réforme, soient strictement observées; en second lieu, qu'autant qu'il se pourra de la dépense de l'institution, soit payé par le travail des condamnés. Pour intéresser le gardien dans la première branche, il a une prime, sur le décroissement du nombre des condamnations en récidive; mode le plus certain d'éprouver l'efficacité du Système. Pour l'engager à stimuler l'activité et l'industrie des condamnés, il a un tant pour cent, sur le montant total des produits de leurs travaux: en même tems que la surveillance des inspecteurs, leurs visites periodiques des prisonniers et des autres employés; l'examen du chapelain et du médecin, et l'observation des visiteurs officiels, empêcheront qu'il force le travail, par d'autres moyens ni à un plus haut dégré qu'il n'est prescrit par le Code. C'est encore un point important, pour la conservation de la santé des prisonniers, que la punition ne soit pas poussée au-de-là des bornes de la sentence; à cet effet, on prescrit la propreté, des alimens sains, l'exercice, et le repos convenable après le travail. Un système d'inspection spéciale est établi pour assurer l'exécution de ces points, et afin de faire concourir à l'acquit de ces devoirs, l'intérêt particulier combiné avec l'amour des distinctions, il est accordé des primes d'honneur et de profit, pour certains dégrés de décroissement de la liste ordinaire des mortalités dans les prisons. Ces récompenses s'étendent à tous les officiers dont les fonctions peuvent, de quelque manière que ce soit contribuer à ce résultat.

Il peut être nécessaire, avant de terminer ce rapport, de donner quelqu'idée du nombre des officiers, et des devoirs de ceux dont il n'a pas encore été fait mention.

Le plan, comme on l'a vu, comprend:

Une Maison de Détention, avec deux départemens;

Une Maison de Correction (Penitentiary);

Une Ecole de Réforme;

Une Maison de Refuge et d'Industrie, avec deux départemens.

Tout cet ensemble est sous la surveillance de cinq inspecteurs. Chacun des établissemens requiert un gardien et une gardienne (matron): un chapelain et un médecin seront suffisans pour les quatre; un greffier pour la Maison de Correction: un instituteur, pour l'Ecole de Réforme, et un autre pour la Maison de Correction. Dans les autres établissemens la détention n'est pas assez longue pour exiger un plan régulier d'éducation; et on trouvera toujours, parmi les internes, quelqu'un pour cet objet. Ainsi, indépendamment des sous-

gardiens, dont le nombre dépendra de celui des prisonniers, les quatre institutions exigeront treize officiers. La manière dont on propose d'enfermer les prisonniers, dispensera de la nécessité d'une garde militaire : et à moins que le nombre ne se multiplie fort au-de-là de notre attente et de toute probabilité raisonable ; il suffira d'un sous-gardien pour la Maison de Détention ; d'un, pour l'Ecole de Réforme ; de deux, pour la Maison d'Intrustrie ; et de six, pour celle de Correction : on ne comprend, dans ce calcul, ni les inspecteurs, ni l'agent.

Il est une disposition, très importante, du Code qui demande quelques explications qui ont été omises en leur lieu. L'emprisonnement solitaire quoiqu'accompagné de la permission de travailler, dans une cour en plein air, peut, si l'occupation est sédentaire, porter atteinte à la santé. Pour obvier à cet inconvénient : on prescrit la construction d'une machine, dont la mise en mouvement exige une forte action des muscles ; et chaque prisonnier devra y être employé, mais pas plus d'une heure par jour. Ce travail est forcé ; mais comme la seule peine coërcitive est la réclusion en solitude dans la cellule, et que ce travail n'est considéré que comme une prescription d'hygiène ; la coërcition n'est nullement en contradiction avec les principes ci-dessus établis à cet égard. Les prisonniers doivent être conduits séparément, à la machine ; de manière que, pendant le travail, ils ne puissent se voir les uns les autres. L'effet de cet exercice sera, non seulement de conserver la santé, mais de fortifier le systême musculaire ; et de rendre le condamné apte, à sa sortie, à être employé à des travaux quelque pénibles qu'ils puissent être.

Le moulin d'allure, (tread-mill) quoique l'instrument favori de punition dans beaucoup, d'institution, n'est point introduit ici ; pour les raisons suivantes : il ne peut être mis en usage sans rompre le Systême de Réclusion Solitaire qui est la base de ce plan : ses mauvais effets sur la santé sont atttestés par de forts témoignages (1) ; et quoiqu'il y ait des preuves contraires sur ce point (2), il est raisonnable d'inférer, du tout, que cet exercice ne fortifie point la constitution, et ne prépare le condamné pour aucun des travaux fatiguans d'une vie laborieuse ; la principale action musculaire n'ayant lieu que dans les jambes. Il n'apprend au condamné, rien qui puisse lui être utile après sa sortie. Ce n'est point un emploi profitable de la force humaine. S'il a un effet sur le moral ce ne peut être qu'un mauvais, à cause de l'association qui en est inséparable ; et de la dégradation qu'y attache l'opinion publique. Cette méchanique comme instrument de punition, la rend inégale ; si on lui imprime la vélocité nécessaire pour punir un homme robuste, elle devient une torture pour celui qui est plus faible.

Le Code de Réforme et de Discipline des Prisons, ainsi que les raisonnemens au soutien de ses dispositions sont maintenant devant la Législature ; sa sagesse déterminera sur la convenance de leur adoption. Plusieurs parties de ce plan, ont, à diverses époques, été proposées, et quelques unes partiellement exécutées : mais jamais avant ce jour, elles n'avaient été consolidées et présentées comme parties intégrantes d'un systême unique ; caractère qui, à ce qu'on pense, constitu son principal mérite ; car il est facile de voir par la nature du sujet, que, sans la continuité d'opération, et l'uniformité de principe dans le plan ; ni la punition, ni la discipline réformatrice ne saurait produire beaucoup d'effet. Dans toute législation, nous devons, d'abord, nous former une idée claire et précise de ce que nous désirons effectuer ; et déterminer, alors, les meilleurs moyens de l'accomplir. Une fois bien conçues, ces idées doivent être explicitement énoncées ; non seulement pour nous guider, nous-mêmes, dans la

(1) Sir John Cox Hippesly, sur le moulin d'allure.
(2) Sixième rapport de la Societé pour l'amélioration de la Discipline des Prisons. Appendix.

formation du plan ; mais pour guider nos successeurs, dans les corrections ; les juges, dans les explications ; et nos constituans, dans leur obéissance aux dispositions du plan. Dans celui que j'offre, le grand objet n'a jamais été perdu de vue ; il est même rappelé, peut-être plus souvent qu'il n'était nécessaire ; et les moyens proposés pour l'effectuer, sont, purement, ceux qui nous sont conseillés soit par l'expérience, soit par la plus mure réflexion. Mais, cet objet étant la prévention du crime, il est clair qu'il ne peut être qu'imparfaitement rempli, par une discipline applicable seulement après condamnation, la condamnation suppose l'existence anterieur du crime, et la discipline correctionnelle est sa punition : mais la punition n'est qu'un des moyens d'atteindre au but de prévenir les crimes. Pour empêcher leur commission, il faut donc remonter plus haut : il faut prévenir toute association corruptrice, avant le jugement, avec plus de soin qu'après la condamnation ; il faut ne jamais confondre l'innocence, avec la culpabilité non prouvée, en n'imposant, sur l'un ni l'autre, aucune gêne ou restriction inutile. Mais l'accusation même est, fréquemment, fondée sur l'évidente commission d'une offense, quoique le procès soit nécessaire pour désigner le coupable : il faut donc remonter, encore, un dégré plus haut, si nous désirons prévenir sa commission. *Il faut soulager cette extrême misère qui est, quelquefois, la cause, et plus souvent le prétexte du crime :* il faut trouver de l'emploi pour l'oisiveté qui généralement le produit. Quand cela est fait, notre ouvrage n'est pas encore complet ; l'instruction religieuse, morale, et scientifique doit être, non seulement, établie mais coërcitivement effectuée, afin d'imprimer dans les esprits, ce caractère, ce sentiment public, et ces mœurs sans lesquels les lois ne sont que des freins impuissans.

Cette récapitulation, des diverses institutions qu'embrasse le Code de Réforme et de Discipline des Prisons a été faite pour montrer leur étroite connexion ; et faire voir que chaque partie est si nécessaire à l'accomplissement des grands objets du Systême, que l'omission d'une seule détruirait presqu'entièrement les bons effets qu'on peut attendre des autres. Si notre intention est de garantir la communauté de l'invasion des crimes ; nous devons défendre toutes les avenues. Une ville assiégée qui ne serait fortifiée que d'un côté, laissant les autres exposés aux attaques de l'ennemi, serait la véritable image d'un pays où les lois seraient faites pour extirper les offenses par le moyen des punitions seulement, tandis qu'elle les favoriserait par négligence de l'éducation, tolérance de la mendicité, de l'oisiveté, du vagabondage, et des associations contagieuses des accusés avant le jugement, ainsi que des condamnés, après. Tel est, cependant, le déplorable état de la jurisprudence, que tous les peuples se trouvent plus ou moins dans cette situation. Ici, on use d'une grande sévérité dans la punition des offenses, mais on ne prend aucune mesure pour les prévenir : là des punitions plus humaines, et une discipline réformatrice sont appliqués après le jugement ; mais un emprisonnement rigoureux et une association délétére, sont indistinctement infligés à l'innocent et au coupable, avant ce jugement. Certains Etats semblent se disputer à qui retirera plus de revenue du travail des condamnés : d'autre paraissent s'attacher à les dégarder, et à leur faire savourer leur misère. Nulle part, on n'a établi un Systême composé d'une série d'institutions liées entr'elles, fondées sur un principe uniforme, et dirigées vers un même but. Nulle part la jurisprudence criminelle n'a été traitée comme une science. Ce qui porte son nom, consiste dans une collection d'expédiens étérogènes, isolés, quelque fois contradictoires, pour punir diverses offenses suivant qu'elles se présentent ; d'expériences dirigées sans principes, pour essayer l'effet de certains châtimens ; de lois permanentes, pour réprimer des maux passagers ; de pouvoirs discrétionnels, accordés, souvent avec la plus aveugle confiance, à un juge, et quelque fois, avec la plus criminelle négligence, à un officier exécutif de justice. Toutes ces inconséquences, toutes ces incongruités, disparaitraient, si la législature établissait des principes corrects ; les énonçait, pour lui servir de guide, ainsi qu'à ses successeurs ; et, sans jamais les perdre de vue, disposait son systême de jurisprudence criminelle, dans toutes ses divisions naturelles ; en pourvoyant pour les pauvres ; en employant le fainéant, en instruisant l'ignorant ; en définis-

sant les offenses, et désignant leurs punitions respectives; en réglant le mode de procédure pour la prévention des crimes, et la poursuite des coupables; enfin en établissant des règles précises pour l'administration et la discipline des prisons.

Avec un pareil systême, on peut, raisonnablement, espérer, non pas que les offenses soient extirpées, mais qu'elles reviennent moins fréquemment, et qu'on jouira du rare spectacle d'une marche rétrograde dans le vice et dans le crime. Mais les légers essais qu'on a fait, et qu'on fait journellement, pour l'exécution de quelques parties détachées, ne font que retarder les progrès, et compromettre le succès de la réforme ; ces essais sont fatiguans et dispendieux. La vaine confiance qu'y placent leurs zélateurs, fait naître de grandes espérances, qui se trouvent déçues, parce que les topiques ne guérissent point les maladies constitutionnelles qui règnent dans la masse entière de l'organisation; et l'attente trompée produit le découragement, l'abandon du plan de réforme, et la tentation de revenir à l'ancien systême sanguinaire (1).

Le Code, actuellement soumis, complète le Systême de Loi Pénale qui est respectueusement offert à votre examen.

La tâche a été entreprise avec une sincère défiance de mes propres moyens, qui n'a pu être surmontée que par la conscience intime que la simple énumération, et le développement naturel des principes sur lesquels repose ce systême, suffiraient pour opérer la conviction de leur vérité.

Ce travail a été suivi, avec une application constante et laborieuse, pendant plusieurs années : avec une déférence respectueuse aux opinions des autres; et une observation exacte des résultats pratiques.

Sa conclusion est accompagnée de la conscience satisfaisante d'avoir pris toutes les précautions pour me garantir de l'orgueil d'opinion, sans négliger aucun des moyens qu'a pu me suggérer le sentiment profond le l'importance de ce devoir; et elle est suivie du désir religieux de voir l'établissement des vrais principes de la justice publique contribuer à l'accroissement du bonheur praticulier.

Ce travail est, respectueusement, offert à votre considération, dans l'espoir qu'après que la sagesse législative aura suppléé aux omissions, et corrigé les erreurs, il puisse former la base d'un systême qui encourage l'instruction, réprime le vice et l'oisiveté, diminue les crimes, et accroisse la somme de la félicité humaine.

EDWARD LIVINGSTON.

(1) Il est un autre point sur lequel, quoiqu'on y ait insisté dans le Rapport d'Introduction au Code Pénal, je ne crains pas de revenir encore vu son importance, et sa relation étroite avec une des institutions recommandées dans ce Rapport. Je parle d'un amendement à faire dans la constitution des cours, de manière à en avoir une de juridiction criminelle, en session permanente. Cet arrangement diminuerait la dépense, tant pour la construction que pour l'administration de la Maison de Détention ; préviendrait des détails nuisibles au cours de la justice, et des vexations pénibles aux accusés, et ne serait ni difficile ni couteux dans son exécution.